Nations Unies A/79/408*

Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Point 98 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pēteris **Filipsons** (Lettonie)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée

« Désarmement général et complet :

a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

b) Désarmement nucléaire ;

c) Notification des essais nucléaires ;

d) Relation entre le désarmement et le développement ;

e) Désarmement régional ;

f) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

g) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

h) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;

i) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;

j) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

k) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 décembre 2024).

24-21499* (F) 171224 171224

Merci de recycler

l) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

m) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

n) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

o) Réduction du danger nucléaire ;

p) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

q) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;

r) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;

s) Missiles ;

t) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

u) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

v) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;

w) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

x) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;

y) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

z) Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ;

aa) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;

bb) Traité sur le commerce des armes ;

cc) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

dd) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ;

ee) Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

ff) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ;

gg) Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

hh) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;

ii) Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la durabilité spatiales ;

jj) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

kk) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;

ll) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

mm) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;

nn) Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

oo) Vérification du désarmement nucléaire ;

pp) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

qq) Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

rr) Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ;

ss) Systèmes d'armes létaux autonomes »,

et de la renvoyer à la Première Commission.

2. À sa 1re séance, le 3 octobre 2024, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 106 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 121 et 140 de l'ordre du jour ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.

3. Le débat général sur les points 90 à 106 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2e à la 10e séance, du 7 au 10 octobre et du 14 au 17 octobre. Le débat général sur les points 121 et 140 de l'ordre du jour s'est tenu à la 11e séance, le 17 octobre. À sa 12e séance, le 18 octobre, la Commission a eu des échanges avec la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 15 séances (de la 12e à la 26e), le 18 octobre, du 21 au 25 octobre et du 28 au 30 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution et de décision ont été présentés et examinés. À la 27e séance, le 30 octobre, s'est tenue une table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 28e à sa 33e séance, le 1er novembre et du 4 au 8 novembre[1].

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Conférence du désarmement (Supplément no 27) (A/79/27) ;

[1] Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/79/PV.2, A/C.1/79/PV.3, A/C.1/79/PV.4, A/C.1/79/PV.5, A/C.1/79/PV.6, A/C.1/79/PV.7, A/C.1/79/PV.8, A/C.1/79/PV.9, A/C.1/79/PV.10, A/C.1/79/PV.11, A/C.1/79/PV.12, A/C.1/79/PV.13, A/C.1/79/PV.14, A/C.1/79/PV.15, A/C.1/79/PV.16, A/C.1/79/PV.17, A/C.1/79/PV.18, A/C.1/79/PV.19, A/C.1/79/PV.20, A/C.1/79/PV.21, A/C.1/79/PV.22, A/C.1/79/PV.23, A/C.1/79/PV.24, A/C.1/79/PV.25, A/C.1/79/PV.26, A/C.1/79/PV.27, A/C.1/79/PV.28, A/C.1/79/PV.29, A/C.1/79/PV.30, A/C.1/79/PV.31, A/C.1/79/PV.32 et A/C.1/79/PV.33.

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/79/77) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur les systèmes d'armes létaux autonomes (A/79/88) ;

d) Rapport du Secrétaire général intitulé : « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires » (A/79/91) ;

e) Rapport du Secrétaire général sur la vérification du désarmement nucléaire (A/79/93) ;

f) Rapport du Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armements et de munitions contenant de l'uranium appauvri (A/79/96) ;

g) Rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/79/114) ;

h) Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/79/119) ;

i) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/79/124) ;

j) Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/79/125) ;

k) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 (A/79/133) ;

l) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/79/135) ;

m) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/79/136) ;

n) Rapport du Secrétaire général intitulé « désarmement nucléaire ; suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ; réduction du danger nucléaire » (A/79/137) ;

o) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/79/138) ;

p) Rapport du Secrétaire général sur la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires (A/79/147) ;

q) Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/79/148) ;

r) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés (A/79/211) ;

s) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/79/216) ;

t) Rapport du Secrétaire général sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements (A/79/217) ;

u) Rapport du Secrétaire général sur le Traité sur l''interdiction des armes nucléaires (A/79/219) ;

v) Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/2024/RC/3).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution

Projet de résolution A/C.1/79/L.5

5. Le 28 septembre, la délégation turkmène a déposé un projet de résolution intitulé « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/79/L.5) au nom des pays suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Djibouti, Égypte, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Türkiye. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Comores, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Indonésie, Kiribati, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République de Corée, République de Moldova, États-Unis d'Amérique et Venezuela (République bolivarienne du).

6. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution I).

Projet de résolution A/C.1/79/L.8

7. Le 7 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/79/L.8) au nom de son pays et du Bangladesh, de l'Iraq et de la Türkiye. Par la suite, l'Égypte, le Népal et le Nicaragua se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. À sa 32e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution II).

Projet de résolution A/C.1/79/L.9

9. Le 7 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/79/L.9) au nom de son pays et de la République arabe syrienne. Par la suite, le Bangladesh et le Bélarus se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

10. À sa 32e séance, le 7 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.9 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 161 voix contre 1, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Israël, Mozambique, Pologne, République centrafricaine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 109 voix contre 1, avec 51 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.9 a été adopté dans son ensemble par 179 voix contre 1, avec 1 abstention (voir par. 114 ci-après, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Israël.

Projet de résolution A/C.1/79/L.11

11. Le 7 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/79/L.11) au nom de son pays et de la République arabe syrienne. Par la suite,

les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Égypte, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Nicaragua et Tunisie.

12. À sa 32e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution IV).

Projet de résolution A/C.1/79/L.15

13. Le 7 octobre, la délégation mexicaine a déposé un projet de résolution intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/79/L.15) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Honduras, Liban, Mongolie, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Slovaquie, Thaïlande et État de Palestine.

14. À sa 31e séance, le 6 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.15 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 167 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

b) Le projet de résolution A/C.1/79/L.15 a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution V).

Projet de résolution A/C.1/79/L.16

15. Le 8 octobre, la délégation chilienne a déposé un projet de résolution intitulé « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques » (A/C.1/79/L.16) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchéquie et Türkiye. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Guyana, Inde, Kiribati, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovénie, Suisse et Ukraine.

16. À sa 28e séance, le 1er novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.16 par 167 voix contre 1, avec 11 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Liban, Libye, Pakistan, Nicaragua, République arabe syrienne.

Projet de résolution A/C.1/79/L.17

17. Le 11 octobre, la délégation mongole a déposé un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/79/L.17) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Chine, Kirghizistan, Mexique, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Maroc, Myanmar, Népal, Nigéria, République de Corée, République de Moldova, Tadjikistan, Türkiye, Turkménistan et Viet Nam.

18. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution VII).

Projet de résolution A/C.1/79/L.21

19. Le 9 octobre, la délégation nigériane a déposé un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/79/L.21) au nom de son pays, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Estonie, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belize, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Espagne, Eswatini, France, Guyana, Honduras, Islande, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maroc, Monaco, Namibie, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

20. À sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.21 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa du préambule a été conservé par 142 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam,

Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Yémen.

b) Le projet de résolution A/C.1/79/L.21 a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution VIII).

Projet de résolution A/C.1/79/L.25

21. Le 10 octobre, la délégation malaisienne a déposé un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/79/L.25) au nom de son pays et des pays suivants : Algérie, Autriche, Brunéi Darussalam, Chili, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Ghana, Guatemala, Iran (République islamique d'), Iraq, Kiribati, Liban, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Philippines, Sri Lanka, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, État de Palestine, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Namibie, Nicaragua, Palaos, Pérou, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe.

22. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.25 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 134 voix contre 2, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Paraguay, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-huitième alinéa du préambule a été conservé par 109 voix contre 40, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[2] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka,

[2] Par la suite, la délégation allemande a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Pakistan, Paraguay, République centrafricaine, République de Moldova, Serbie, Suisse.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 109 voix contre 40, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Japon, Pakistan, Paraguay, République centrafricaine, République de Moldova, Serbie, Suisse.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.25 a été adopté dans son ensemble par 130 voix contre 35, avec 17 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Congo, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Serbie.

Projet de résolution A/C.1/79/L.27

23. Le 11 octobre, la délégation indienne a déposé un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/79/L.27) au nom de son pays et des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Érythrée, Iran (République islamique d'), Maurice, Népal, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Indonésie, Kiribati, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nicaragua, Palaos et Viet Nam.

24. À sa 28e séance, le 1er novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.27 par 120 voix contre 50, avec 12 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa

Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Pakistan, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/79/L.30

25. Le 11 octobre, les délégations allemande, cambodgienne et japonaise ont déposé un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/79/L.30).

26. À sa 30e séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.30 par 166 voix contre 1, avec 15 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam.

Projet de résolution A/C.1/79/L.34

27. Le 14 octobre, la délégation sud-africaine a déposé un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/79/L.34) au nom de son pays et des pays suivants : Autriche, Brésil, Égypte, Eswatini, Irlande, Kiribati, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines et Saint-Marin. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, État de Palestine, Liechtenstein, Malawi, Namibie et Thaïlande.

28. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.34 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule a été conservé par 136 voix contre 3, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Israël, Monténégro, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Türkiye.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre 2, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Albanie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-troisième alinéa du préambule a été conservé par 139 voix contre 1, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[3] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Maurice, Monaco, République arabe syrienne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Zimbabwe.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-cinquième alinéa du préambule a été conservé par 107 voix contre 37, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou,

[3] Par la suite, la délégation bahreïnienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Japon, Norvège, Pakistan, République centrafricaine, Serbie, Singapour, Suisse.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 alinéa a été conservé par 105 voix contre 33, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Congo, Géorgie, Grèce, Japon, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, Slovénie.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 147 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Hongrie, Inde, Israël, Pakistan, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 10 a été conservé par 112 voix contre 24, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[4] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri

[4] Par la suite, la délégation italienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye.

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Inde, Israël, Macédoine du Nord, Pakistan, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 25 a été conservé par 138 voix contre 4, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan.

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Fidji, France, Hongrie, Monaco, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Tchéquie, Ukraine.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 26 a été conservé par 132 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[5] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas,

[5] Par la suite, la délégation albanaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Cuba, Fidji, France, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 29 a été conservé par 103 voix contre 38, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, Croatie, Géorgie, Japon, Monténégro, Pakistan, République centrafricaine, République de Moldova, Serbie, Singapour, Suisse.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.34 a été adopté dans son ensemble, par 130 voix contre 34, avec 17 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XII).

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Japon, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Pakistan, Portugal, République centrafricaine, Serbie, Slovénie.

Projet de résolution A/C.1/79/L.35

29. Le 10 octobre, la délégation sud-africaine a présenté un projet de résolution intitulé « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/79/L.35) au nom de son pays et des pays suivants : Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Eswatini, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Kiribati, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Saint-Marin, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Djibouti, El Salvador, État de Palestine, Gabon, Ghana, Liechtenstein, Namibie, Nicaragua,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe.

30. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.35 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 111 voix contre 37, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Congo, Géorgie, Islande, Japon, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République centrafricaine, République de Moldova, Serbie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.35 a été adopté dans son ensemble par 130 voix contre 39, avec 11 abstentions (voir par. 114, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan,

Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Géorgie, Inde, Japon, Pakistan, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Suisse.

Projet de résolution A/C.1/79/L.36

31. Le 14 octobre, la délégation autrichienne a présenté un projet de résolution intitulé « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » (A/C.1/79/L.36) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Eswatini, Guatemala, Indonésie, Iraq, Irlande, Kazakhstan, Kiribati, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Saint-Marin, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, État de Palestine, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Jamaïque, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe.

32. À sa 28e séance, le 1er novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.36 par 136 voix contre 11, avec 35 absentions (voir par. 114, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi

Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/79/L.37

33. Le 14 octobre, la délégation autrichienne a présenté un projet de résolution intitulé « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » (A/C.1/79/L.37) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chili, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Équateur, Eswatini, Ghana, Guatemala, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kiribati, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Saint-Marin, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, État de Palestine, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Maldives, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Palaos, Pérou, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

34. À sa 28e séance, le 1er novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.37 par 122 voix contre 44, avec 14 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique , Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Îles Marshall, Kirghizistan, République centrafricaine, République de Moldova, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan.

Projet de résolution A/C.1/79/L.38/Rev.1

35. Le 14 octobre, la délégation kazakhstanaise a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/79/L.38) au nom de son pays et des pays suivants : Djibouti, Égypte, Guatemala, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Maroc, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Indonésie, Myanmar, Népal, Panama, Paraguay, Sénégal et Singapour.

36. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé A/C.1/79/L.38/Rev.1.

37. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.38/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 112 voix contre 34, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Espagne, Géorgie, Inde, Islande, Japon, Norvège, Pakistan, Paraguay, République de Moldova, Serbie, Zambie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le neuvième alinéa du préambule a été conservé par 126 voix contre 3, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka,

Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Paraguay, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Türkiye, Ukraine, Zambie.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.38/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par 131 voix contre 26, avec 23 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine, Zambie.

Projet de résolution A/C.1/79/L.39

38. Le 14 octobre, les délégations irlandaise et néo-zélandaise ont présenté un projet de résolution intitulé « Effets d'une guerre nucléaire et recherche scientifique »

(A/C.1/79/L.39) au nom de leurs pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Chili, Égypte, Fidji, Kazakhstan, Kiribati, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Palaos, Philippines, Samoa, Suisse, Thaïlande, Tonga et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Malte, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Viet Nam et Zimbabwe.

39. À la 28e séance, le 1er novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/79/L.84.

40. À sa même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.39 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 136 voix contre 4, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Bélarus, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Israël, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Nicaragua, Pakistan, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suède, Tchéquie, Ukraine, Zambie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 127 voix contre 4, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Inde, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine, Zambie.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 128 voix contre 4, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri

Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Inde, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine, Zambie.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.39 a été adopté dans son ensemble par 144 voix contre 3, avec 30 abstentions (voir par.114 ci-après, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Inde, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pakistan, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine, Zambie.

Projet de résolution A/C.1/79/L.40

41. Le 14 octobre, les délégations colombienne, japonaise et sud-africaine ont déposé un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/79/L.40) au nom de leurs pays et des pays

suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Espagne, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Islande, Jamaïque, Kiribati, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Monaco, Mongolie, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Suriname, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

42. À la 30e séance, le 5 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

43. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.40 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt et unième alinéa du préambule a été conservé par 139 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-troisième alinéa du préambule a été conservé par 142 voix contre zéro, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Yémen.

c) Le projet de résolution A/C.1/79/L.40 a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XVIII).

Projet de résolution A/C.1/79/L.41

44. Le 14 octobre, la délégation japonaise a déposé un projet de résolution intitulé « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/79/L.41) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Lesotho, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tuvalu et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Eswatini, Fidji, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Islande, Madagascar, Malawi, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Türkiye, Vanuatu et Zambie.

45. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.41 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 148 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Pakistan.

Se sont abstenus :

Algérie, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Éthiopie, Israël, Libye, Namibie, Nicaragua, Tunisie, Uruguay.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 130 voix contre 7, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar,

Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Kiribati, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Saint-Marin, Soudan.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 93 voix contre 4, avec 58 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 98 voix contre 5, avec 52 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Yémen.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 140 voix contre 2, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Pakistan.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Libye, Mexique, Namibie, Nicaragua, Ouganda, République arabe syrienne, Tunisie.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le douzième alinéa du préambule a été conservé par 125 voix contre 3, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, République arabe syrienne, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tunisie.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le treizième alinéa du préambule a été conservé par 113 voix contre zéro, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Irlande, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le quinzième alinéa du préambule a été conservé par 153 voix contre 1, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Argentine, Éthiopie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Ouganda, Paraguay, République arabe syrienne.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-neuvième alinéa du préambule a été conservé par 155 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, France.

Se sont abstenus :

Argentine, Nicaragua, Pakistan.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le vingtième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 3, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational

de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, France, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Argentine, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Israël, Lettonie, Lituanie, Nicaragua, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt et unième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 1, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname,

Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud.

Se sont abstenus :

Algérie, Argentine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Libye, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, Tunisie.

l) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-troisième alinéa du préambule a été conservé par 142 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[6] :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liechtenstein, Malaisie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République arabe syrienne.

m) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 144 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie,

[6] Par la suite, la délégation belge a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Argentine, Autriche, Égypte, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liechtenstein, Malaisie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, Saint-Marin, Soudan.

n) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 140 voix contre 3, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Cuba, Égypte, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liban, Liechtenstein, Mexique, Nicaragua, Ouganda, République arabe syrienne, Soudan.

o) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 146 voix contre 2, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[7] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Congo, Cuba, Éthiopie, Inde, Irlande, Mexique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne.

p) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 a été conservé par 152 voix contre 1, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis

[7] Par la suite, la délégation saint-marinaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Égypte, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Israël, Namibie, République arabe syrienne.

q) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 10 a été conservé par 144 voix contre 1, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Libye, Namibie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, Uruguay.

r) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 11 a été conservé par 132 voix contre 5, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République populaire démocratique de Corée, République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Libye, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Tunisie.

s) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.41 a été adopté dans son ensemble par 145 voix contre 6, avec 29 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie

(États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Népal, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Burundi, Cameroun, Cuba, Égypte, Éthiopie, France, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Soudan, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/79/L.43

46. Le 15 octobre, les délégations des Pays-Bas (Royaume des) et de la République de Corée ont présenté un projet de résolution intitulé « L'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales » (A/C.1/79/L.43).

47. À la 31e séance, le 6 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/79/L.80.

48. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.43 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le premier alinéa du préambule a été conservé par 141 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République

centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Bélarus, Bhoutan, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Iran (République islamique d'), Maurice, Nicaragua, République arabe syrienne.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Fidji, Mexique, Nicaragua, République arabe syrienne.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn,

Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Congo, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 1, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Algérie, Bélarus, Bhoutan, Congo, Éthiopie, Fidji, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le neuvième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Égypte, Éthiopie, Fidji, Nicaragua, République arabe syrienne.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le quatorzième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho,

Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Mexique, Nicaragua, République arabe syrienne.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le quinzième alinéa du préambule a été conservé par 149 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bélarus, Bhoutan, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 142 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Bélarus, Bhoutan, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Iran (République islamique d'), Maurice, Nicaragua, République arabe syrienne.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 148 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de

Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 143 voix contre 2, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Arabie saoudite, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Nicaragua, République arabe syrienne.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 143 voix contre 2, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie,

Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine.

l) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 a été conservé par 144 voix contre 2, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Israël.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Congo, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

m) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 8 a été conservé par 144 voix contre 1, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Bhoutan, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

n) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.43 a été adopté dans son ensemble par 165 voix contre 2, avec 6 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar,

Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

Projet de résolution A/C.1/79/L.44/Rev.1

49. Le 16 octobre, la délégation indienne a déposé un projet de résolution révisé intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/79/L.44) au nom de son pays et des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Costa Rica, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Jamaïque, Kiribati, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Paraguay, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Thaïlande, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

50. À sa 29e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé A/C.1/79/L.44/Rev.1.

51. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/79/L.44/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXI).

Projet de résolution A/C.1/79/L.45

52. Le 16 octobre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/79/L.45).

53. À sa 31e séance, le 6 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.45 :

À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule a été conservé par 119 voix contre 5, avec 43 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[8] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, États-Unis d'Amérique, France, Israël, République de Corée.

Se sont abstenus :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

54. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.45 dans son ensemble, sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXII).

Projet de résolution A/C.1/79/L.46/Rev.1

55. Le 16 octobre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/79/L.46).

56. À sa 32e séance, le 7 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé A/C.1/79/L.46/Rev.1, déposé le 31 octobre.

[8] Par la suite, la délégation norvégienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

57. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/79/L.46/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXIII).

Projet de résolution A/C.1/79/L.47

58. Le 16 octobre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/79/L.47).

59. À sa 31e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXV).

Projet de résolution A/C.1/79/L.48

60. Le 16 octobre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/79/L.48).

61. À sa 31e séance, le 6 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.48 par 129 voix contre 5, avec 50 absentions (voir par. 114, projet de résolution XXV). Les voix se sont réparties comme suit[9] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[9] Par la suite, la délégation nigérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/79/L.49

62. Le 16 octobre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » (A/C.1/79/L.49).

63. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.49 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 133 voix contre 2, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le douzième alinéa du préambule a été conservé par 116 voix contre 22, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Grèce, Israël, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Paraguay, République de Moldova, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le quatorzième alinéa du préambule a été conservé par 113 voix contre 37, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweïtd, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Géorgie, Irlande, Japon, Malte, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Suisse.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 10 a été conservé par 118 voix contre 22, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[10] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Congo, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Italie, Japon, Lettonie, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovénie, Suisse, Türkiye.

[10] Par la suite, la délégation moldove a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.49 a été adopté dans son ensemble par 138 voix contre 35, avec 9 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXVI).

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bosnie-Herzégovine, Canada, Géorgie, Islande, Japon, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Serbie, Suisse.

Projet de résolution A/C.1/79/L.51

64. Le 16 octobre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/79/L.51).

65. À sa 29e séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.51 par 177 voix contre zéro, avec 2 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,

Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Projet de résolution A/C.1/79/L.52

66. Le 16 octobre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri » (A/C.1/79/L.52).

67. À sa 31e séance, le 6 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.52 par 143 voix contre 4, avec 33 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/79/L.56

68. Le 16 octobre, la délégation du Myanmar a déposé un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/78/L.56) au nom de Cuba, de Kiribati, du Népal, des Philippines et du Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Brunéi Darussalam, Indonésie, Kazakhstan, Kiribati, Mongolie, Panama, République démocratique populaire lao et Viet Nam.

69. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.56 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-sixième alinéa du préambule a été conservé par 156 voix contre 3, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Fédération de Russie, France.

Se sont abstenus :

Bélarus, États-Unis d'Amérique, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le trente-troisième alinéa du préambule a été conservé par 107 voix contre 41, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Congo, Islande, Japon, Norvège, Pakistan, Paraguay, Serbie, Suisse.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 16 a été conservé par 157 voix contre 1, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Pakistan.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Monaco, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 19 a été conservé par 157 voix contre 1, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

70. À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.56 a été adopté dans son ensemble par 116 voix contre 43, avec 20 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXIX). Les voix se sont réparties comme suit[11] :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Chypre, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Serbie.

[11] Par la suite, la délégation des Palaos a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Projet de résolution A/C.1/79/L.58

71. Le 16 octobre, les délégations chinoise et russe ont déposé un projet de résolution intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » (A/C.1/79/L.58) au nom de leurs pays et des pays suivants : Bélarus, Cuba, Érythrée, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Mali, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Djibouti, Kirghizistan, Myanmar, Tadjikistan, Turkménistan et Zimbabwe.

72. À sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.58 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXX).

Projet de résolution A/C.1/79/L.60

73. Le 16 octobre, la délégation argentine a déposé un projet de résolution intitulé « Traité sur le commerce des armes » (A/C.1/79/L.60) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, Eswatini, Géorgie, Ghana, Guyana, Honduras, Islande, Jamaïque, Kiribati, Lesotho, Liechtenstein, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Suriname et Thaïlande.

74. À sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.60 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 139 voix contre 1, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République

dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 141 voix contre 1, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Comores, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Libye, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tadjikistan, Yémen.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.60 a été adopté dans son ensemble par 154 voix contre zéro, avec 24 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen.

Projet de résolution A/C.1/79/L.62

75. Le 17 octobre, les délégations australienne, française et nigériane ont déposé un projet de résolution intitulé « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés » (A/C.1/79/L.62) au nom de leurs pays et des pays suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Colombie, Espagne, Géorgie, Inde, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Sénégal, Türkiye et Ukraine.

76. À la 33e séance, le 8 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une révision orale apportée au projet de résolution présenté par les auteurs, comme suit : « Le vingt-cinquième alinéa du préambule devrait se lire comme suit : " *Prenant note* de la recommandation qu'a faite le Secrétaire général aux États Membres dans

le Nouvel Agenda pour la paix d'empêcher les terroristes et les autres groupes armés illégaux d'utiliser des engins explosifs improvisés" »[12].

77. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.62 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 163 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 163 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire,

[12] Voir A/C.1/79/PV.33.

Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa du préambule a été conservé par 156 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname,

Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le vingtième alinéa du préambule a été conservé par 162 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Fédération de Russie, Maroc, République arabe syrienne.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-cinquième alinéa du préambule a été conservé par 158 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark,

Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 158 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[13] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

[13] Par la suite, la délégation koweïtienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Koweït, Maroc, Nicaragua, République arabe syrienne.

g) Le projet de résolution A/C.1/79/L.62 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXII).

Projet de résolution A/C.1/79/L.63

78. Le 10 octobre, les délégations allemande et française ont déposé un projet de résolution intitulé « Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie » (A/C.1/79/L.63) au nom de leurs pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Belgique, Belize, Chypre, Congo, Équateur, Espagne, Guatemala, Guinée, Honduras, Jamaïque, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Saint-Marin, Singapour et Uruguay.

79. À sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.63 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa du préambule a été conservé par 128 voix contre zéro, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-neuvième alinéa du préambule a été conservé par 154 voix contre 1, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.63 a été adopté dans son ensemble par 172 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili,

Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Fédération de Russie, République arabe syrienne.

Projet de résolution A/C.1/79/L.64

80. Le 13 octobre, les délégations allemande et française ont présenté un projet de résolution intitulé « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes » (A/C.1/79/L.64) au nom de leurs pays et des pays suivants : Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Slovaquie et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Paraguay, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.

81. À sa 29e séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.64 par 178 voix contre zéro, avec 1 abstention (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador,

Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d').

Projet de résolution A/C.1/79/L.65

82. Le 17 octobre, la délégation polonaise a déposé un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/79/L.65).

83. À sa 29e séance, le 4 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.65 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 113 voix contre 8, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[14] :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas

[14] Par la suite, la délégation philippine a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

(Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 85 voix contre 9, avec 58 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 80 voix contre 12, avec 61 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 99 voix contre 10, avec 44 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jordanie, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 97 voix contre 9, avec 46 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[15] :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 103 voix contre 9, avec 42 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

[15] Par la suite, la délégation espagnole a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Comores, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 a été conservé par 106 voix contre 9, avec 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 8 a été conservé par 105 voix contre 9, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 9 a été conservé par 95 voix contre 9, avec 47 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[16] :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-

[16] Par la suite, la délégation bahreïnienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 10 a été conservé par 115 voix contre 9, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 24 a été conservé par 97 voix contre 9, avec 44 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

l) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.65 a été adopté dans son ensemble par 155 voix contre 9, avec 16 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Égypte, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mongolie, Ouzbékistan, Rwanda, Soudan, Tadjikistan, Tunisie.

Projet de résolution A/C.1/79/L.67

84. Le 17 octobre, les délégations brésilienne et norvégienne ont déposé un projet de résolution intitulé « Groupe d'experts scientifiques et techniques de la vérification du désarmement nucléaire » (A/C.1/79/L.67).

85. À la 28e séance, le 1er novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/79/L.82.

86. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.67 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le douzième alinéa du préambule a été conservé par 153 voix contre 1, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'),

Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Chine, Inde, Nicaragua, Pakistan, Soudan.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.67 a été adopté dans son ensemble par 173 voix contre 1, avec 2 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

Projet de résolution A/C.1/79/L.68/Rev.1

87. Le 17 octobre, les délégations brésilienne et mexicaine ont déposé un projet de résolution intitulé « Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects » (A/C.1/79/L.68) au nom de leurs pays et des pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bélarus, Indonésie, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Thaïlande, Tuvalu et Zimbabwe.

88. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé A/C.1/79/L.68/Rev.1.

89. À la même séance, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/79/L.83.

90. À la même séance également, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.68/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le premier alinéa du préambule a été conservé par 158 voix contre 2, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Israël.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Fidji, Paraguay, République centrafricaine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 158 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Fidji, Inde, Israël, Pakistan, République centrafricaine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le neuvième alinéa du préambule a été conservé par 155 voix contre 1, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Argentine, Fidji, Israël, République arabe syrienne, République centrafricaine.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 155 voix contre 2, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname,

Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Israël.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Fidji, Inde, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République centrafricaine.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.68/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par 172 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Israël.

Se sont abstenus :

Arménie, Fidji, République centrafricaine.

Projet de résolution A/C.1/79/L.69

91. Le 17 octobre, la délégation de Trinité-et-Tobago a déposé un projet de résolution intitulé « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » (A/C.1/79/L.69) au nom de son pays et des pays suivants : Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-

Zélande, Philippines, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Dominique, Équateur, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Kiribati, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande et Tunisie.

92. À sa 31e séance, le 6 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.69 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 154 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 159 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 161 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 160 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 158 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le treizième alinéa du préambule a été conservé par 164 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban,

Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le quinzième alinéa du préambule a été conservé par 133 voix contre zéro, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit[17] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Néant.

[17] Par la suite, la délégation cubaine a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Congo, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Libye, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Yémen.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa du préambule a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Iran (République islamique d'), Koweït, Maroc, Nigéria, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-septième alinéa du préambule a été conservé par 158 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Fédération de Russie, Gambie, Iran (République islamique d'), Iraq, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 163 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

l) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 152 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Fédération de Russie, Gambie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Nigéria, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal.

m) Le projet de résolution A/C.1/79/L.69 a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXVIII).

Projet de résolution A/C.1/79/L.71

93. Le 17 octobre, la délégation mexicaine a déposé un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions » (A/C.1/79/L.71) au nom des États membres du Comité de coordination de la Convention sur les armes à sous-munitions.

94. À sa 30e séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.71 par 139 voix contre 1, avec 38 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XXXIX). Les voix se sont réparties comme suit[18] :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique,

[18] Par la suite, les délégations chypriote et jordanienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Cambodge, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Lettonie, Lituanie, Maroc, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/79/L.72

95. Le 17 octobre, la délégation argentine a déposé un projet de résolution intitulé « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques » (A/C.1/79/L.72) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Géorgie, Grèce, Monaco, Panama, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Serbie, Suisse, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Uruguay.

96. À sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.72 sans le mettre aux voix (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XL).

Projet de résolution A/C.1/79/L.74

97. Le 17 octobre, les délégations du Kazakhstan et de Kiribati ont déposé un projet de résolution intitulé « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires » (A/C.1/79/L.74) au nom de leurs pays et des pays suivants : Autriche, Chili, Guatemala, Irlande, Kirghizistan, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Philippines et Tadjikistan. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Palaos, Paraguay, Saint-Marin, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

98. À la 33e séance, le 8 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

99. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.74 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 130 voix contre 3, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule a été conservé par 155 voix contre 3, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Chine, Grèce, Inde, Israël, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des).

c) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 154 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Chine, Grèce, Inde, Israël, Pakistan, République de Corée, Zimbabwe.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre 3, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Belgique, Chine, Estonie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pakistan, Pologne, Roumanie, Ukraine.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-huitième alinéa du préambule a été conservé par 116 voix contre 6, avec 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique

du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pakistan, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 154 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Chine, Grèce, Inde, Israël, Macédoine du Nord, Pakistan, Pologne.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 122 voix contre 2, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.74 a été adopté dans son ensemble par 169 voix contre 4, avec 6 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XLI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, France, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Chine, Inde, Israël, Pakistan, Pologne.

Projet de résolution A/C.1/79/L.76/Rev.1

100. Le 17 octobre, la délégation russe a déposé un projet de résolution intitulé « Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération » (A/C.1/79/L.76) au nom de son pays et des pays suivants : Bélarus, Chine, Érythrée, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Nicaragua, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Cambodge et le Congo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

101. À sa 31e séance, le 6 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé A/C.1/79/L.76/Rev.1.

102. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/79/L.76/Rev.1 par 109 voix contre 53, avec 14 absentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XLII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall,

Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili, Équateur, Géorgie, Haïti, Lesotho, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye.

Projet de résolution A/C.1/79/L.77

103. Le 17 octobre, la délégation autrichienne a déposé un projet de résolution intitulé « Systèmes d'armes létaux autonomes » (A/C.1/79/L.77) au nom de son pays et des pays suivants : Belgique, Brésil, Costa Rica, Guatemala, Irlande, Kiribati, Liechtenstein, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse et Trinité-et-Tobago. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Chypre, Croatie, Équateur, Honduras, Malawi, Norvège, Paraguay, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin et État de Palestine.

104. À sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/79/L.77 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le premier alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 1, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule a été conservé par 142 voix contre 1, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Nicaragua, République arabe syrienne, République de Corée, Türkiye.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Lituanie, République arabe syrienne, Türkiye.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule a été conservé par 144 voix contre 1, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Lituanie, République arabe syrienne, Türkiye.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le neuvième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 2, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, Türkiye.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre 5, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-

Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Arabie Saoudite, Chine, Fidji, Israël, Türkiye.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 145 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Nicaragua, République arabe syrienne, Türkiye.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le douzième alinéa du préambule a été conservé par 145 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Lituanie, Nicaragua, République arabe syrienne, Türkiye.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le treizième alinéa du préambule a été conservé par 135 voix contre 2, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka,

Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Pologne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Canada, Chine, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Lituanie, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Türkiye, Ukraine.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le quinzième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Pologne, République arabe syrienne, Türkiye.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 143 voix contre 1, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France,

Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Lettonie, Lituanie, Pologne, République arabe syrienne, Türkiye.

l) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 145 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Pologne, République arabe syrienne, Türkiye.

m) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 148 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Türkiye.

n) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 a été conservé par 133 voix contre 3, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-

Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Pologne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Canada, Chine, Estonie, Fidji, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Lituanie, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Singapour, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

o) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 8 a été conservé par 134 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Pologne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Canada, Chine, Estonie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Lituanie, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Singapour, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

p) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 9 a été conservé par 131 voix contre 4, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi

Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Israël, Pologne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Canada, Chine, Estonie, Fidji, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Singapour, Slovénie, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

q) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 10 a été conservé par 135 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Pologne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Canada, Chine, Estonie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Lituanie, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Singapour, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

r) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 11 a été conservé par 134 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Pologne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Canada, Chine, Estonie, Fidji, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Lituanie, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Singapour, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

s) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 12 a été conservé par 144 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Fidji, Iran (République islamique d'), Pologne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tchéquie, Türkiye.

105. À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/79/L.77 a été adopté dans son ensemble par 161 voix contre 3, avec 13 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de résolution XLIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Estonie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Türkiye, Ukraine.

B. Projets de décision

Projet de décision A/C.1/79/L.31

106. Le 13 octobre, les délégations allemande, canadienne et néerlandaise ont déposé un projet de décision intitulé « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/79/L.31).

107. À sa 28e séance, le 1er novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/79/L.31 par 173 voix contre 2, avec 8 absentions (voir par. 115 ci-après, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d'), Pakistan.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Israël, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Projet de décision A/C.1/79/L.32

108. Le 10 octobre, la délégation iranienne a déposé un projet de décision intitulé « Missiles » (A/C.1/79/L.32).

109. À sa 28e séance, le 1er novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/79/L.32 par 155 voix contre 6, avec 11 absentions (voir par. 115 ci-après, projet de décision II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Japon, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, République de Corée, Tuvalu, Yémen.

Projet de décision A/C.1/79/L.70

110. Le 10 octobre, la délégation américaine a présenté un projet de décision intitulé « Respect des accords et engagements en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement » (A/C.1/79/L.70).

111. À sa 31e séance, le 6 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/79/L.70 par 166 voix contre 3, avec 8 abstentions (voir par. 114 ci-après, projet de décision III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan,

Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Nicaragua, Zimbabwe.

C. Notification des essais nucléaires

112. Aucun projet n'a été déposé et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point 98 c) de l'ordre du jour.

D. Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la durabilité spatiales

113. Aucun projet n'a été déposé et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point 98 ii) de l'ordre du jour.

III. Recommandations de la Première Commission

114. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/49 du 8 décembre 2010, 67/31 du 3 décembre 2012, 69/36 du 2 décembre 2014, 71/65 du 5 décembre 2016, 73/58 du 5 décembre 2018, 75/67 du 7 décembre 2020 et 77/70 du 7 décembre 2022,

Rappelant que, dans sa résolution 76/299 du 28 juillet 2022, elle a proclamé le territoire des pays d'Asie centrale zone de paix, de confiance et de coopération,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

Estimant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale[1], sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région[2], constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que le Traité contribue efficacement à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que le Traité contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et qu'il importe d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

Mesurant l'importance du Traité et soulignant l'intérêt qu'il présente pour l'instauration de la paix et de la sécurité,

Notant avec satisfaction les initiatives des pays d'Asie centrale relatives au désarmement et à la non-prolifération, en particulier la proclamation de la Journée internationale contre les essais nucléaires, célébrée le 29 août, et de la Journée internationale de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération, célébrée le 5 mars,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, nº 51633.
[2] Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

2. *Se félicite également* du fait que les États dotés d'armes nucléaires ont signé, le 6 mai 2014, le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale[3] et que quatre d'entre eux l'ont ratifié, et demande que le processus de ratification soit achevé au plus vite ;

3. *Se félicite en outre* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'autre les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium ;

4. *Se félicite* de la tenue de réunions consultatives des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, le 15 octobre 2009 à Achgabat, le 15 mars 2011 à Tachkent, les 12 juin 2012 et 27 juin 2013 à Astana, le 25 juillet 2014 à Almaty (Kazakhstan), le 27 février 2015 à Bichkek et le 11 avril 2019 à Nour-Soultan, au cours desquelles des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et du développement de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action des États parties au Traité visant à renforcer la sécurité nucléaire, à empêcher la prolifération de matières nucléaires et à lutter contre le terrorisme nucléaire en Asie centrale ;

5. *Se félicite également* de l'organisation, au dernier trimestre de 2024 à Achgabat, d'une réunion des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale en vue de célébrer le quinzième anniversaire de l'adoption du Traité, laquelle sera consacrée au renforcement de la coopération entre zones exemptes d'armes nucléaires aux fins de la promotion de la paix et la sécurité mondiales et régionales par le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, nº 51633.

Projet de résolution II
Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1er décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013, 69/45 du 2 décembre 2014, 70/43 du 7 décembre 2015, 71/40 du 5 décembre 2016, 72/34 du 4 décembre 2017, 73/33 du 5 décembre 2018, 74/37 du 12 décembre 2019, 75/49 du 7 décembre 2020, 76/41 du 6 décembre 2021, 77/59 du 7 décembre 2022 et 78/36 du 4 décembre 2023 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet[1],

Rappelant les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993[2],

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;

[1] Résolution S-10/2.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42* (A/48/42), annexe II.

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être suivies simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'apaiser les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution III
Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1er décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013, 69/47 du 2 décembre 2014, 70/44 du 7 décembre 2015, 71/41 du 5 décembre 2016, 72/35 du 4 décembre 2017, 73/34 du 5 décembre 2018, 74/38 du 12 décembre 2019, 75/50 du 7 décembre 2020, 76/42 du 6 décembre 2021, 77/61 du 7 décembre 2022 et 78/37 du 4 décembre 2023,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente également de l'importance qu'il y ait une représentation équitable des femmes dans les débats et les négociations portant sur la maîtrise des armements,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Prenant note avec un intérêt particulier des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment les consultations tenues entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt dans ce contexte la maîtrise des armes classiques pour la sécurité régionale,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa quatre-vingtième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution IV
Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016, 72/33 du 4 décembre 2017, 73/35 du 5 décembre 2018, 74/39 du 12 décembre 2019, 75/51 du 7 décembre 2020, 76/43 du 6 décembre 2021, 77/60 du 7 décembre 2022 et 78/38 du 4 décembre 2023 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[1] ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42* (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

Projet de résolution V
Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004, 61/73 du 6 décembre 2006, 63/70 du 2 décembre 2008, 65/77 du 8 décembre 2010, 67/47 du 3 décembre 2012, 69/65 du 2 décembre 2014, 71/57 du 5 décembre 2016, 73/59 du 5 décembre 2018, 75/61 du 7 décembre 2020 et 77/52 du 7 décembre 2022,

Rappelant que 2024 marque le vingt-quatrième anniversaire de la résolution 55/33 E, qui concerne la réalisation d'une étude sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

Rappelant sa résolution 78/31 du 4 décembre 2023 sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération [1], dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[2], et rappelant par ailleurs avec satisfaction que 2024 marque le vingtième-deuxième anniversaire dudit rapport,

Notant que le nombre de communications reçues des États Membres n'a jamais été aussi élevé pour ce type de rapports, dont le premier date de 2004,

Saluant l'utilité du site Web sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et des ressources qui sont en ligne, lesquels sont mis à jour régulièrement par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et donnent accès à des cours en ligne et à des informations dynamiques sur diverses questions liées au désarmement, et encourageant le recours aux nouvelles technologies de l'information et des communications et aux médias sociaux pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

Soulignant qu'il faut continuer de s'employer à appliquer les recommandations formulées dans l'étude, en tirant parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies numériques, et de s'inspirer des pratiques exemplaires en la matière pour obtenir encore plus de résultats à long terme, notamment en ce qui concerne l'appui fourni par les États Membres aux milieux universitaires et à la société civile dans le cadre de leurs importantes activités éducatives sur le désarmement et la non-prolifération,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine nucléaire, en vue de renforcer la sécurité internationale et la confiance et de favoriser un développement durable,

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence et de passivité affichés face aux dangers qui existent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue qu'il est plus nécessaire que jamais de promouvoir l'éducation et le développement de l'esprit critique, en particulier des jeunes, en

[1] A/79/114.
[2] A/57/124.

matière de désarmement et de non-prolifération, non seulement dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi au sujet des armes légères et de petit calibre, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au désarmement, notamment ceux liés aux technologies émergentes, et en ce qui concerne l'intérêt que revêt l'application des recommandations formulées dans l'étude de l'Organisation,

Consciente de l'importance de la participation de la société civile, dont les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, laquelle joue un rôle actif dans la promotion de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi que dans la promotion de la participation des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile, aux établissements universitaires et aux organisations non gouvernementales qui, dans leurs domaines de compétence respectifs, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre, et les engage de nouveau à continuer d'appliquer et de faire avancer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin ;

2. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales concernées à continuer d'envisager d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes d'éducation de manière à accroître et à faciliter la participation constructive des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et de nouveaux moyens de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa quatre-vingt-unième session ;

4. *Exprime de nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour le programme de désarmement, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, qu'il a lancé, prend acte des mesures qui y sont proposées en vue de promouvoir davantage l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des mesures préconisées et soutenues par les États Membres, et prend note de la stratégie d'éducation au désarmement publiée en décembre 2022 par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations ayant trait à son rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation ;

6. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de continuer de tenir les ressources en ligne sur l'éducation en matière de désarmement, notamment les outils d'apprentissage en ligne et les ressources connexes, qui sont des moyens efficaces et utiles de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

7. *Encourage* le Secrétaire général à faire le nécessaire, en s'appuyant sur des contributions volontaires, pour continuer d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aux niveaux mondial, régional et sous-régional, en favorisant notamment la mise en place de réseaux de spécialistes de l'éducation au désarmement, de programmes de formation sur mesure et d'outils d'éducation des éducateurs, et encourage les États Membres à soutenir ces efforts ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

Projet de résolution VI
Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en matière de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, efforts qui contribuent à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant de l'adoption à La Haye, le 25 novembre 2002, du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques[1], et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Rappelant ses résolutions 59/91 du 3 décembre 2004, 60/62 du 8 décembre 2005, 63/64 du 2 décembre 2008, 65/73 du 8 décembre 2010, 67/42 du 3 décembre 2012, 69/44 du 2 décembre 2014, 71/33 du 5 décembre 2016, 73/49 du 5 décembre 2018, 75/60 du 7 décembre 2020 et 77/58 du 7 décembre 2022, intitulées « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

Rappelant que la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et ses résolutions ultérieures,

Confirmant son attachement à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe de sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que tous les États doivent pouvoir profiter des avantages que présente l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais que, lorsqu'ils tirent parti de ces avantages et coopèrent dans ce domaine, ils ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Notant les efforts que continuent de déployer les États ayant souscrit au Code de conduite pour mieux le faire connaître,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que 145 États ont à ce jour souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite et souligne qu'il importe de continuer à la faire avancer, sur les plans régional et international ;

[1] A/57/724, pièce jointe.

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des capacités en matière de lanceurs spatiaux et de missiles balistiques ainsi que ceux qui élaborent des programmes nationaux correspondants, à souscrire au Code de conduite, tout en gardant à l'esprit le droit d'utiliser l'espace à des fins pacifiques ;

4. *Engage* les États qui ont déjà souscrit au Code de conduite à faire le nécessaire pour renforcer la participation à celui-ci et améliorer davantage sa mise en œuvre ;

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite, ce qui contribue à renforcer la transparence et la confiance entre les États par la notification préalable des lancements et la présentation de déclarations annuelles concernant les politiques liées aux lanceurs spatiaux et aux missiles balistiques, et souligne qu'il importe de progresser encore dans cette direction ;

6. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'y contribuer, et de continuer d'approfondir le lien entre le Code de conduite et le système des Nations Unies ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

Projet de résolution VII
Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006, 63/56 du 2 décembre 2008, 65/70 du 8 décembre 2010, 67/52 du 3 décembre 2012, 69/63 du 2 décembre 2014, 71/43 du 5 décembre 2016, 73/44 du 5 décembre 2018, 75/41 du 7 décembre 2020 et 77/56 du 7 décembre 2022,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[1],

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie contribue à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et favorise la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Se félicitant de la déclaration que la Mongolie a faite le 17 septembre 2012 concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires[2],

Se félicitant également de la déclaration commune que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont faite le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie[3],

Notant que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

Saluant l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie[4], mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires[5], en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Consciente que les participants à la treizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[6], à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006[7], à la quinzième Conférence au sommet, tenue à Charm el-Cheikh

[1] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[2] A/67/517-S/2012/760, annexe.
[3] A/67/393-S/2012/721, annexe.
[4] Voir A/55/56-S/2000/160.
[5] A/55/530-S/2000/1052, annexe.
[6] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.
[7] Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

(Égypte) du 11 au 16 juillet 2009[8], à la seizième Conférence, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012[9], à la dix-septième Conférence, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, à la dix-huitième Conférence au sommet, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[10] et à la dix-neuvième Conférence au sommet, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, et les participants à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008[11], à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011[12], à la dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, et à la dix-huitième Conférence ministérielle, tenue à Bakou les 5 et 6 avril 2018, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant que les États parties aux traités de Tlatelolco[13], de Rarotonga[14], de Bangkok[15] et de Pelindaba[16] et les États signataires de ces traités ont déclaré à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires[17],

Notant également que les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale[18], ainsi que les États signataires de ces traités, ont appuyé la politique de la Mongolie aux deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se sont tenues à New York respectivement les 30 avril 2010 et 24 avril 2015,

Notant les autres mesures prises pour appliquer sa résolution 77/56 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[19],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de sa résolution 77/56[20] ;

3. *Salue* les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie et par les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, mesure concrète visant à promouvoir le désarmement et la

[8] Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.
[9] Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.
[10] Voir A/74/548, annexe.
[11] Voir A/62/929, annexe I.
[12] A/65/896-S/2011/407, annexe V.
[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, nº 9068.
[14] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.
[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.
[16] A/50/426, annexe.
[17] Voir A/60/121, annexe III.
[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, nº 51633.
[19] A/79/148.
[20] Ibid., sect. III.

non-prolifération nucléaires et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la région ;

4. *Accueille favorablement et appuie* les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut ;

5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et relations de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;

6. *Se félicite* des efforts faits par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 77/56, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;

7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ;

8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;

9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 de la présente résolution ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

Projet de résolution VIII
Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/54 du 4 décembre 2023,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le développement durable et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000[1],

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »[2], dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicite, adopté le 8 décembre 2005[3],

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005[4],

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre[5],

[1] A/CONF.192/PC/23, annexe.
[2] A/59/2005.
[3] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.
[4] Résolution 60/1, par. 94.
[5] A/79/77.

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant le rapport de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 27 juin au 1er juillet 2022[6],

Rappelant également le rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 18 au 28 juin 2024[7],

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[8], et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre l'action qu'il mène dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[9] ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

---

[6] A/CONF.192/BMS/2022/1.

[7] A/CONF.192/2024/RC/3.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, nº 52373.

[9] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

Projet de résolution IX
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013, 69/43 du 2 décembre 2014, 70/56 du 7 décembre 2015, 71/58 du 5 décembre 2016, 72/58 du 4 décembre 2017, 73/64 du 5 décembre 2018, 74/59 du 12 décembre 2019, 75/66 du 7 décembre 2020, 76/53 du 6 décembre 2021, 77/57 du 7 décembre 2022 et 78/33 du 4 décembre 2023,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles incombant aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [1], en particulier celles découlant de l'article VI du Traité, qui imposent de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[2], l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[3], de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire[4],

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[2] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

[3] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[4] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

Inquiète que ni la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 ni la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 ne soient parvenues à un consensus sur un document final portant sur les questions de fond,

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Demandant à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et faire en sorte qu'il le demeure,

Rappelant la proposition en cinq points sur le désarmement nucléaire faite par le Secrétaire général en 2008, dans laquelle il a proposé notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Prenant acte des efforts qui continuent d'être faits en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique[5], les Traités de Tlatelolco[6], Rarotonga[7], Bangkok[8] et Pelindaba[9] et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale[10], ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

---

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, nº 5778.

[6] Ibid., vol. 634, nº 9068.

[7] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.

[9] A/50/426, annexe.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, nº 51633.

Rappelant le Modèle de convention relative aux armes nucléaires que le Costa Rica et la Malaisie ont soumis en 2007 au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer[11],

Rappelant également l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[12] et se félicitant de son entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, et l'organisation réussie des première et deuxième Réunions des États parties au Traité, tenues en 2022 et 2023, respectivement, qui contribuent à l'objectif visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996[13],

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager immédiatement des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa quatre-vingtième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

[11] A/62/650, annexe.
[12] A/CONF.229/2017/8.
[13] A/51/218, annexe.

Projet de résolution X
Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant qu'il convient de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des accidents ou des événements non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement doivent être prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et rendrait le climat plus propice à de nouvelles réductions des armes nucléaires et à leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire [1] et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires [2], selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que dans la Déclaration du Millénaire[3], il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers présentés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

[1] Résolution S-10/2.
[2] A/51/218, annexe.
[3] Résolution 55/2.

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, telles que la levée de l'état d'alerte et le dépointage des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 78/44 du 4 décembre 2023[4] ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire[5], de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa quatre-vingtième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

[4] A/79/137.

[5] A/56/400, par. 3.

Projet de résolution XI
Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013, 69/34 du 2 décembre 2014, 70/55 du 7 décembre 2015, 71/34 du 5 décembre 2016 et 72/53 du 4 décembre 2017, 73/61 du 5 décembre 2018,74/61 du 12 décembre 2019, 75/52 du 7 décembre 2020, 76/26 du 6 décembre 2021, 77/63 du 7 décembre 2022 et 78/45 du 4 décembre 2023,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Prenant note avec satisfaction des activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction [1], et des progrès considérables qui ont été accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 21 premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011), à Genève (2012, 2013 et 2015), à Santiago (2016), à Vienne (2017), à Genève (2018 et 2020), à La Haye (2021) et à Genève (2022 et 2023), ainsi que les première, deuxième, troisième et quatrième Conférences des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009), à Maputo (2014) et à Oslo (2019),

Rappelant qu'à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2020-2024 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

Soulignant l'importance que revêtent la coopération et l'assistance dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'approche dite individualisée, qui donne aux pays touchés par le problème des mines un cadre dans lequel exposer leurs difficultés,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, nº 35597.

Insistant sur le fait qu'il convient de tenir compte des questions de genre dans la lutte antimines,

Constatant avec satisfaction que 164 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec un profond regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que les plans d'action prévus par la Convention soient appliqués de manière suivie ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par l'emploi de mines antipersonnel dans plusieurs parties du monde, y compris par les cas récemment allégués, mentionnés dans des rapports ou étayés par des éléments de preuve ;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

6. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés à celles-ci, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

8. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et de séminaires et par d'autres moyens, compte tenu en particulier de la tenue prochaine de la cinquième Conférence d'examen ;

9. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la cinquième Conférence d'examen de la Convention, qui doit se tenir à Siem Reap (Cambodge) du 25 au 29 novembre 2024, et à contribuer au programme des assemblées futures des États parties à la Convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la vingt-deuxième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à y assister en qualité d'observateurs ;

11. *Demande* aux États parties et aux États qui participent aux assemblées de régler les questions liées aux montants non acquittés et de verser rapidement leur part du montant estimatif des dépenses ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Projet de résolution XII
Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1 (I) du 24 janvier 1946 et sa résolution 78/42 du 4 décembre 2023,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général, intitulé « Notre Programme commun »[1], en particulier le fait que le Secrétaire général a rappelé l'engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, et les recommandations en matière de désarmement qui figurent dans la note d'orientation n° 9 intitulée « Un Nouvel Agenda pour la paix »[2], présentée par le Secrétaire général le 20 juillet 2023, notamment la reconnaissance du fait que la menace existentielle que les armes nucléaires font peser sur l'humanité doit nous inciter à œuvrer à leur élimination totale et la recommandation faite aux États de s'engager de nouveau et sans attendre en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et de remédier au délitement des normes internationales visant à prévenir la dissémination et l'emploi des armes nucléaires, et rappelant l'importance du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

Accueillant avec satisfaction le Pacte pour l'avenir[3], plus précisément les mesures 25 et 26, dans lesquelles les États Membres ont décidé de s'engager de nouveau à atteindre l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires et de s'efforcer d'accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des obligations et engagements respectifs en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération,

Profondément préoccupée par les problèmes qui continuent de toucher la paix et la sécurité dans le monde et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leur doctrine de sécurité, l'accroissement des stocks nucléaires, les plans nationaux des États dotés d'armes nucléaires visant à étendre, à moderniser et à améliorer la qualité des arsenaux nucléaires, le non-respect des assurances négatives de sécurité, ainsi que les plans des États dotés d'armes nucléaires et des États bénéficiant de garanties étendues en matière de sécurité nucléaire visant à maintenir ou à accroître le rôle des armes nucléaires dans leur doctrine de sécurité, notamment en les positionnant sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires, autant de facteurs qui contribuent à l'érosion du régime de désarmement et de non-prolifération et compromettent l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Alarmée également par le fait que, dernièrement, les tensions internationales prennent de plus en plus une dimension nucléaire, notamment le fait que des menaces d'emploi d'armes nucléaires soient proférées et que les discours sur le nucléaire prennent un tour de plus en plus véhément,

Profondément préoccupée par les actions qui continuent d'affaiblir l'architecture du désarmement et de la non-prolifération et de mettre à mal des normes essentielles, telles que le démantèlement d'accords fondamentaux conclus entre les États dotés d'armes nucléaires, notamment le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, le Traité « Ciel ouvert » et la suspension du Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs

[1] A/75/982.
[2] A/77/CRP.1/Add.8.
[3] Résolution 79/1.

(Nouveau Traité START), et encourageant les deux parties à assurer sa pleine et entière application et à négocier un accord qui viendrait lui succéder,

Rappelant la déclaration commune sur la prévention de la guerre nucléaire et la prévention de la course aux armements, publiée le 3 janvier 2022 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, affirmant qu'« une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée », et la déclaration de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, publiée le 25 janvier 2022[4], demandant aux cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes en vue de l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, conformément aux obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5],

Rappelant également les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[6], sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[7] et en 2010[8], et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité,

Toujours consciente que, pour préserver la crédibilité et la force du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations et engagements respectifs pris au titre du Traité et donc corriger les déséquilibres qui existent en matière de mise en œuvre par rapport aux États non dotés d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les échecs successifs des deux précédentes Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et consternée par le fait que les États parties au Traité n'ont pas été en mesure de s'entendre sur des mesures susceptibles de renforcer le régime conventionnel, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle, ou de suivre la mise en œuvre des engagements pris lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

Notant avec préoccupation que le groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas réussi à se mettre d'accord sur des résultats et des recommandations de fond,

Notant que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a largement soutenu l'idée selon laquelle le renforcement de la responsabilité et de la transparence, y compris l'amélioration de la procédure de communication de l'information par les États dotés d'armes nucléaires sur le respect des engagements et obligations en matière de désarmement nucléaire pris au titre du Traité, contribuerait à renforcer le processus d'examen, et

---

[4] CD/2226, annexe.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[6] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[7] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

[8] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

que ce fait a été reconnu par une majorité d'États parties lors des deux premières réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2026,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires, reposant sur des garanties juridiquement contraignantes permettant d'en assurer la vérifiabilité et l'irréversibilité, est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et réaffirmant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas été totalement éliminées selon des objectifs précis et un calendrier convenu, il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes,

Rappelant que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et la détermination à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires a été affirmée[9],

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, soulignant que ces préoccupations devraient conduire à prendre conscience qu'il faut procéder au désarmement nucléaire et édifier d'urgence un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'attention qui est accordée depuis 2010, dans les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, aux conséquences humanitaires catastrophiques et aux risques associés aux armes nucléaires, notamment dans les Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, dont la dernière en date s'est tenue à Vienne le 20 juin 2022,

Consciente que l'exposition aux rayonnements ionisants a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles et qu'il faut prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, y compris en s'engageant à assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, en particulier dans des rôles de direction, notamment à la mise en œuvre et à l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Soulignant la contribution importante faite par les zones exemptes d'armes nucléaires au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire, ainsi que leur contribution concrète au désarmement nucléaire,

Exhortant les États à renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant que, à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, et déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté,

[9] Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

Encouragée par l'organisation réussie, en 2019, 2021, 2022 et 2023, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, des sessions d'une conférence ayant pour objectif d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

Rappelant le vingt-huitième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires [10] et l'importance primordiale que l'entrée en vigueur de ce dernier continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, tout en constatant que des États dotés d'armes nucléaires s'abstiennent toujours de ratifier le Traité ou ont récemment retiré leur ratification, ce qui continue d'empêcher l'entrée en vigueur du Traité et fait peser un risque de reprise des essais nucléaires,

Soulignant que tant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne sera pas entré en vigueur, il est nécessaire de préserver et de maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire,

Se félicitant de l'issue de la première et de la deuxième Réunions des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui se sont tenues à Vienne en 2022[11] et à New York en 2023[12], et de la convocation de la troisième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à New York en mars 2025, et encourageant tous les États à participer à ces travaux,

Se félicitant que, en application de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 1996 n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant vivement que la Commission du désarmement n'ait pas produit de résultats concrets sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

Soulignant qu'il est indispensable d'élaborer des accords de vérification juridiquement contraignants à l'appui du désarmement nucléaire, dans le respect des principes d'irréversibilité, de vérification et de transparence, afin d'apporter la confiance nécessaire à l'élimination totale des armes nucléaires,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les menaces nucléaires, qu'elles soient explicites ou implicites et quelles que soient les circonstances, et demande à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de rejeter toute normalisation de la rhétorique nucléaire et, plus précisément, de la menace d'emploi d'armes nucléaires, qui n'a pour seule conséquence que d'affaiblir le régime de désarmement et de non-prolifération et va à l'encontre de la Charte des Nations Unies ;

2. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et compte que de véritables progrès seront accomplis au cours du onzième cycle

[10] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.
[11] Voir TPNW/MSP/2022/6.
[12] Voir TPNW/MSP/2023/14.

d'examen, afin de renforcer le Traité et son processus d'examen, en surmontant les obstacles qui ont empêché l'obtention de véritables résultats lors des deux précédentes Conférences d'examen, tenues en 2015 et en 2022 ;

3. *Redit* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations mises à leur charge par le Traité ;

4. *Réaffirme* la validité toujours actuelle des décisions, résolutions et engagements convenus lors des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995, en 2000 et en 2010 ;

5. *Exhorte* avec véhémence les États dotés d'armes nucléaires d'honorer l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris de procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et par là même d'assurer l'application intégrale de l'article VI du Traité ;

6. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI et de mener sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, en rappelant notamment que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes ;

7. *Considère* qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme institutionnel chargé de surveiller la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire ;

8. *Demande* à tous les États d'accorder la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif, y compris pour ce qui est des nouveaux éléments présentés lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, et estime que ces impératifs devraient orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires, notamment dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

9. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale, comme convenu par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, et demande à ces États de rendre compte des progrès accomplis à cette fin dans les rapports détaillés qu'ils présentent régulièrement ;

10. *Demande* aux autres États parties au Traité qui font une place aux armes nucléaires dans leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité de fournir également, à intervalles réguliers, des informations normalisées concernant, entre autres, les mesures qu'ils prennent pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, et, le cas échéant, le nombre et le type (stratégique ou non stratégique) de têtes nucléaires se trouvant sur leur territoire, en précisant si elles sont déployées ou non et leur état d'alerte, ainsi que le nombre et le type de vecteurs se trouvant également sur leur territoire ;

11. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de ne plus accroître leurs arsenaux nucléaires, de renoncer à les perfectionner et de cesser de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées et leurs vecteurs, notamment les armes et vecteurs qui augmentent le risque d'escalade ;

12. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire immédiatement la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

13. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

14. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires, lorsqu'ils honorent leurs obligations et engagements, à appliquer les principes convenus et interdépendants de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité, y compris ceux convenus par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010, sachant que ces principes sont étroitement liés, qu'ils ne constituent pas une fin en soi et qu'ils ne sont pas une condition préalable à l'amorce d'un désarmement nucléaire ;

15. *Souligne* que les États dotés d'armes nucléaires doivent renforcer la transparence quant au respect des obligations que leur impose l'article VI ainsi qu'aux engagements qu'ils ont contractés en matière de désarmement nucléaire, et exhorte les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui renforce l'application du principe de responsabilité et permette à tous les États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, par là même améliorant la transparence, renforçant la confiance mutuelle et facilitant l'évaluation, sur la base d'éléments concrets, des progrès accomplis pour ce qui est de respecter intégralement l'article VI et les engagements contractés en matière de désarmement nucléaire ;

16. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à présenter de leur propre initiative, conjointement ou individuellement, des plans de mise en œuvre des engagements pris au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, assortis notamment d'échéances et d'objectifs à l'aune desquels seront mesurés les progrès accomplis ;

17. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, tant qu'ils n'auront pas procédé à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires comme ils s'y sont engagés sans équivoque, à ne plus placer aucune de leurs armes nucléaires opérationnelles en état d'alerte élevé et à se doter de toute urgence de garde-fous juridiques et procéduraux adéquats à même de réduire le risque d'une détonation nucléaire accidentelle, délibérée ou résultant d'une erreur d'appréciation ;

18. *Exhorte en outre* les États dotés d'armes nucléaires à rendre compte au moins deux fois au cours du cycle d'une Conférence d'examen, à des intervalles appropriés, et à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du onzième cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

19. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment, entre autres, en s'accordant sur des mesures visant à améliorer et à mieux structurer la communication de l'information par les États dotés d'armes nucléaires, en s'entendant sur des outils

tels qu'un ensemble d'objectifs et d'échéances ou des critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis, ainsi qu'en instaurant un dialogue structuré sur cette question à l'occasion des réunions au cours desquelles le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026 et la Conférence examineront les moyens d'améliorer et de mieux structurer ces rapports, dialogue qui sera facilité par les Présidents des réunions du Comité préparatoire qui présenteront à chaque Conférence d'examen un rapport conjoint comportant des recommandations, des objectifs et des indicateurs spécifiques, en vue d'améliorer le suivi du respect des obligations découlant de l'article VI et des engagements pris en matière de désarmement, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet ;

20. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à fournir, dans le cadre de leurs rapports nationaux, des informations détaillées sur leurs plans relatifs à la modernisation des armes nucléaires ; leurs capacités nucléaires, y compris le nombre, le type et l'état des têtes nucléaires, ainsi que les vecteurs ; les questions ayant trait à la doctrine ; les mesures de réduction des risques ; les mesures de sortie de l'état d'alerte ; la quantité de matières fissiles ; le nombre et le type d'armes et de vecteurs qu'ils ont désarmés ;

21. *Encourage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, de manière vérifiable et irréversible, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

22. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[13], application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et résolution qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

23. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

24. *Invite* toutes les parties concernées, visées dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, à participer activement aux sessions de la conférence visant à élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région ;

25. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le

[13] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et demande également au Soudan du Sud d'adhérer au Traité dans les meilleurs délais ;

26. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [14], afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, complète, vérifiable et irréversible, et demande que des efforts diplomatiques soient consentis à cette fin ;

27. *Demande* aux deux parties du Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START) de s'engager de nouveau à en assurer l'application pleine et entière et de s'y employer, ainsi que de reprendre les négociations sur un accord qui viendrait lui succéder ;

28. *Demande* à tous les États de prendre conscience de la vaste quantité de ressources consacrées au maintien, à la mise au point et à la modernisation des arsenaux nucléaires et de déterminer si ces ressources pourraient être plus utilement mises à profit dans l'optique d'un avenir meilleur, envisagé dans les objectifs de développement durable ;

29. *Invite* les États Membres à continuer de soutenir les efforts visant à définir, élaborer, négocier et mettre en œuvre des mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes, parmi lesquelles le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[15], et se félicite des textes issus de la première et de la deuxième Réunions des États parties au Traité, notamment du plan d'action de 2022, de la déclaration politique et des décisions de la Réunion et des décisions prises en 2023[16] ;

30. *Demande instamment* à tous les États de ne ménager aucun effort pour faire progresser le dialogue diplomatique et de s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui entravent les travaux de fond menés dans les instances internationales de désarmement en vue de promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

31. *Recommande* que des mesures supplémentaires soient prises pour faire progresser l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, notamment pour mieux faire connaître les risques ainsi que les incidences et conséquences humanitaires catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, tout en étant consciente de la contribution importante apportée à cette fin par les milieux universitaires, la société civile et les victimes des armes nucléaires ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, nº 28986.
[15] A/CONF.229/2017/8.
[16] Voir TPNW/MSP/2022/6 et TPNW/MSP/2023/14.

Projet de résolution XIII
Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/73 du 7 décembre 2020, adoptée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, et ses résolutions 77/67 du 7 décembre 2022 et 78/41 du 4 décembre 2023,

Rappelant que l'Organisation est née il y a plus de 75 ans, alors que la Seconde Guerre mondiale avait laissé derrière elle d'innombrables morts et destructions,

Rappelant les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

Convaincue que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes lourdes permettant des destructions massives,

Prenant note, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances sans discrimination et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international [1], la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit fondamental à la vie [2], la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité [3], les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires [4], et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants [5],

Prenant note également du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [6] et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires [7], dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

[1] Voir résolution 1653 (XVI).
[2] Voir résolution 38/75.
[3] Voir résolution S-10/2.
[4] Voir résolution 50/70 M.
[5] Voir A/59/119.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.
[7] A/51/218, annexe.

Prenant note en outre de la Déclaration du Millénaire[8], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale visant à définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès ont été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

Déplorant l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin,

Constatant avec satisfaction que, depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une meilleure prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de mettre en œuvre toutes les autres initiatives internationales connexes,

Rappelant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[9] prend note des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire,

Consciente de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective ;

3. *Déclare* que :

a) La menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets que ces armes peuvent avoir sur les êtres humains et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

c) Une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

[8] Résolution 55/2.
[9] A/CONF.229/2017/8.

d) Les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Tous arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

g) Dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable[10] ;

h) Étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire et du droit international, les lois morales ou les exigences de la conscience publique ;

i) Étant donné qu'elles frapperaient sans discrimination et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

4. *Note* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions visant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et de toute urgence, avec l'appui de toutes les parties concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et à l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

[10] Voir résolution 70/1.

Projet de résolution XIV
Conséquences humanitaires des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/47 du 7 décembre 2015, 71/46 du 5 décembre 2016, 72/30 du 4 décembre 2017, 73/47 du 5 décembre 2018, 74/42 du 12 décembre 2019, 75/39 du 7 décembre 2020, 76/30 du 6 décembre 2021, 77/53 du 7 décembre 2022 et 78/34 du 4 décembre 2023,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Soulignant que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des conséquences humanitaires inacceptables, comme l'ont démontré leur utilisation et les essais réalisés par le passé,

Rappelant que de nombreuses résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution qu'elle-même a adoptée, le 24 janvier 1946,

Rappelant également qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que l'existence des armes nucléaires représentait la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité et la survie de la civilisation[1],

Se félicitant que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales, aient réaffirmé leur intérêt et leur volonté s'agissant de s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires[2],

Prenant note des résolutions du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulées « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011 et du 22 juin 2022,

Rappelant les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant elle et lors des neuvième et dixième cycles d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[3], y compris, plus récemment, à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires, qui ont eu lieu lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014 et, plus récemment, le 20 juin 2022,

---

[1] Voir résolution S-10/2.

[2] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

Sachant qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de répondre à la situation d'urgence humanitaire immédiate provoquée par une explosion nucléaire ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

Fermement convaincue que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de renforcer encore leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

Réaffirmant le rôle que joue la société civile, en collaboration avec les gouvernements, s'agissant de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

Constatant avec satisfaction la contribution renouvelée des milieux scientifiques et universitaires à l'approfondissement de la connaissance factuelle des conséquences humanitaires et environnementales des armes nucléaires, ainsi que des risques qui y sont associés, et encourageant la poursuite des travaux interdisciplinaires à cet égard,

Soulignant que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent non seulement les gouvernements mais également chaque citoyen et chaque citoyenne de notre monde interdépendant et qu'elles ont de profondes répercussions sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie même de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, de prévenir l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

Projet de résolution XV
Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 72/31 du 4 décembre 2017, 73/48 du 5 décembre 2018, 74/41 du 12 décembre 2019, 75/40 du 7 décembre 2020, 76/34 du 6 décembre 2021, 77/54 du 7 décembre 2022 et 78/35 du 4 décembre 2023,

1. *Rappelle* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[1] ;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité le 22 janvier 2021 ;

3. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

4. *Se félicite* que, au 14 octobre 2024, déjà 94 États aient signé le Traité et 73 États y soient devenus parties, et salue les efforts entrepris pour en promouvoir l'universalisation ;

5. *Rappelle* l'adoption du Plan d'action de Vienne à la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, tenue à Vienne (Autriche) du 21 au 23 juin 2022[2] ;

6. *Se félicite* de la tenue, du 27 novembre au 1er décembre 2023 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, de la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui a examiné l'état et l'application du Traité et fait le point sur la réalisation de l'objet et du but du Traité et de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires ainsi que sur la mise en œuvre du Plan d'action de Vienne ;

7. *Se félicite également* des décisions prises à la deuxième Réunion des États parties[3], notamment de l'adoption de la déclaration intitulée « Notre engagement de respecter l'interdiction des armes nucléaires et d'éviter leurs conséquences catastrophiques », ainsi que des travaux intersessions informels en cours visant l'application du Traité et du Plan d'action de Vienne ;

8. *Se félicite en outre* de la participation, à la deuxième Réunion des États parties, des États signataires ainsi que de celle d'autres États non parties au Traité, des entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations et institutions internationales compétentes, des organisations régionales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales concernées en qualité d'observateurs ;

9. *Salue* le travail qu'accomplit le Groupe consultatif scientifique et accueille avec satisfaction son rapport sur la situation et les faits nouveaux concernant les armes nucléaires, les risques liés à ces armes et leurs conséquences humanitaires, le désarmement nucléaire et les questions connexes[4] ;

10. *Confirme* que la troisième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires se tiendra du 3 au 7 mars 2025 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

[1] A/CONF.229/2017/8.
[2] TPNW/MSP/2022/6, annexe II.
[3] Voir TPNW/MSP/2023/14.
[4] TPNW/MSP/2023/8.

11. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté jusqu'à présent et le prie de fournir l'assistance nécessaire et les services dont la troisième Réunion des États parties et son processus intersessions informel pourraient avoir besoin ;

12. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;

13. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager le respect du Traité, des normes qu'il établit et de la logique qui le sous-tend grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;

14. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa quatre-vingtième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

Projet de résolution XVI
Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant son attachement de longue date à l'élimination totale des armes nucléaires, sa résolution 70/57 du 7 décembre 2015, par laquelle elle a adopté la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, et ses résolutions 73/57 du 5 décembre 2018 et 76/48 du 6 décembre 2021,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale de l'adhésion au Document final de sa dixième session extraordinaire adopté le 30 juin 1978[1], dans lequel il est précisé, entre autres, que l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[2] joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996[3], dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Prenant acte de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[4], devenu un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et rappelant que les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires[5],

Tenant compte, dans ce contexte, du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, annoncé en mai 2018,

---

[1] Résolution S-10/2.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[3] A/51/218, annexe.

[4] A/CONF.229/2017/8.

[5] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final,* vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

Notant que dans la résolution 79/1 du 22 septembre 2024, les États Membres ont décidé, entre autres, de s'engager de nouveau à poursuivre et atteindre l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires,

1. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, qui figure en annexe à la résolution 70/57 ;

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir l'application ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des États Membres des efforts qu'ils ont consentis et des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, et de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la Déclaration ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XVII
Effets d'une guerre nucléaire et recherche scientifique

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité, et consciente de la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre,

Alarmée par la possibilité accrue d'une guerre nucléaire et gravement préoccupée par les conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques qui en résulteraient,

Consciente de l'accumulation de preuves scientifiques démontrant qu'une guerre nucléaire entraînerait des conséquences environnementales, physiques et socioéconomiques à long terme et à grande échelle liées aux radiations, aux explosions, aux incendies et à d'autres phénomènes,

Rappelant ses résolutions 40/152 G du 16 décembre 1985 et 41/86 H du 4 décembre 1986, ainsi que la publication, en 1989, de l'*Étude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire*[1],

Prenant note des progrès considérables réalisés récemment dans le domaine de la modélisation climatique et scientifique et notant qu'il faut dans cette perspective disposer d'informations actualisées sur les effets que pourrait avoir une guerre nucléaire, notamment pour fournir aux décideurs une évaluation scientifique complète et actualisée des effets d'une guerre nucléaire et de ses conséquences et pour déterminer les points sur lesquels la communauté scientifique s'accorde et ceux sur lesquels des recherches plus approfondies sont nécessaires,

Consciente du niveau d'interconnexion actuel et de la probabilité qu'un événement mondial ait des répercussions complexes et multiples sur les sociétés et les systèmes mondiaux, ainsi que de la fragilité de ces systèmes et de nos limites planétaires,

Notant l'affirmation selon laquelle une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée,

Réaffirmant le rôle essentiel que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, dont elle est responsable au premier chef, conformément à sa Charte,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[2], dans laquelle a été affirmée la nécessité de sensibiliser les populations, et en particulier les générations futures, aux nouveaux problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales et le processus de désarmement nucléaire, et préconisée une réflexion nouvelle axée sur la recherche de solutions à ces problèmes,

Sachant qu'il importe de disposer d'instruments relatifs au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que la meilleure garantie contre le danger de guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires, et rappelant que l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire est la mission la plus impérieuse et la plus urgente de notre époque,

[1] Publication des Nations Unies, numéro de vente E.89.IX.1.
[2] A/57/124.

1. *Demande* à tous les États de renouveler leur engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, compte tenu de la dévastation qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité ;

2. *Décide* de créer un groupe scientifique chargé d'étudier les effets d'une guerre nucléaire, entité indépendante composée de 21 membres siégeant en leur nom propre, nommés par le Secrétaire général à l'issue d'une procédure d'appel public à candidatures et dont l'un est choisi pour assurer la présidence du Groupe, et encourage les États Membres, les instituts scientifiques et universitaires ainsi que les personnes qualifiées disposant de compétences ayant trait aux travaux du Groupe à présenter des candidatures ;

3. *Décide également* que le Groupe est chargé d'examiner les effets physiques et les conséquences pour la société d'une guerre nucléaire à l'échelle locale, régionale ou planétaire, y compris les effets climatiques, environnementaux et radiologiques, et leurs incidences sur la santé publique, les systèmes socioéconomiques mondiaux, l'agriculture et les écosystèmes, dans les jours, les semaines et les décennies suivant une guerre nucléaire, et d'examiner et de commander des études sur la question, y compris des modélisations le cas échéant, en vue de publier un rapport complet, de formuler des conclusions de portée générale et de déterminer dans quels domaines des recherches devront être menées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de constituer le Groupe et de l'aider pleinement à s'acquitter de son mandat et, à cet effet, de sélectionner ses membres – dont la participation est volontaire – en faisant fond sur les conseils techniques des organismes compétents des Nations Unies, compte tenu de leurs compétences de premier plan dans les disciplines concernées, tout en garantissant l'impartialité, une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des genres ;

5. *Décide* que les membres du Groupe se réuniront en ligne au moins une fois par trimestre pour poursuivre leurs travaux dans un cadre de participation facilité par le Secrétaire général, et qu'ils tiendront les États Membres régulièrement informés des progrès accomplis tout en préservant leur objectivité et leur impartialité et en travaillant à l'abri de toute influence politique, grâce à un processus d'examen scientifique par les pairs, en s'inspirant des enseignements tirés d'autres mécanismes d'experts internationaux ;

6. *Demande* au Groupe de consulter le plus large éventail possible de scientifiques et d'experts, et au Secrétaire général de faciliter ces consultations, notamment en mettant à disposition, autant qu'il sera nécessaire, des espaces de réunion en ligne, des moyens de diffusion sur le Web et des salles de réunion dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour une période allant jusqu'à 10 jours en 2025 et 10 jours supplémentaires en 2026, et encourage les personnes consultées à présenter des exposés, des rapports écrits et des publications afin d'aider le Groupe dans ses travaux ;

7. *Demande* aux entités des Nations Unies et aux organismes compétents, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale du commerce, entre autres, d'appuyer les travaux du Groupe, notamment en mettant à sa disposition leurs compétences spécialisées, les études commandées ainsi que des données et des documents ;

8. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et régionales compétentes et d'autres acteurs à appuyer les travaux du Groupe, notamment en fournissant des informations, des données scientifiques et des analyses utiles, en facilitant et en accueillant les réunions du Groupe, y compris les réunions régionales, et en faisant des contributions volontaires au budget ou des contributions en nature ;

9. *Décide* que le Groupe veille, dans le cadre de ses collaborations, à recevoir les contributions du plus grand nombre possible de parties prenantes, notamment des organisations internationales et régionales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la société civile, des communautés touchées et des peuples du monde entier, afin de comprendre les perspectives locales, régionales et mondiales sur les effets d'une guerre nucléaire ;

10. *Décide également* que la présente résolution tient lieu de mandat pour le Groupe ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets d'une guerre nucléaire et recherche scientifique » ;

12. *Prie* la présidence du Groupe d'informer l'Assemblée générale, à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, de l'avancement des travaux du Groupe ;

13. *Décide* d'examiner le rapport final du Groupe sur les effets d'une guerre nucléaire à sa quatre-vingt-deuxième session, en 2027.

Projet de résolution XVIII
Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/46 du 4 décembre 2023, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[1], et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)[2],

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Se félicitant du succès de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 17 au 28 juin 2024, et du document final adopté[3],

Considérant qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer une perspective de genre à leurs activités de mise en œuvre,

Notant que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 77/71 du 7 décembre 2022 de créer un programme de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et compétences

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.
[2] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.
[3] A/CONF.192/2024/RC/3, annexe.

techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

Notant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action et servir à recenser les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Sachant que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire, aux niveaux régional, sous-régional et national facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Rappelant les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Consciente qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[4], qui comporte une présentation générale des faits nouveaux concernant le commerce et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre, ainsi que des activités menées par l'Organisation des Nations Unies,

[4] A/79/77.

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[5],

Sachant que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Rappelant l'adoption de la résolution 78/47 du 4 décembre 2023 et l'adoption sans mise aux voix du rapport final[6] du groupe de travail à composition non limitée créé par sa résolution 76/233 du 24 décembre 2021, et du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, qui est un cadre de coopération volontaire et qui comporte un ensemble d'engagements politiques visant à renforcer et à promouvoir les initiatives existantes en matière de gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et à remédier aux lacunes existantes dans ce domaine, tel que présenté dans l'annexe du rapport,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le courtage, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement au profit de destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

3. *Souligne* que les États doivent redoubler d'efforts au niveau national pour assurer une gestion sûre, sécurisée, globale et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les gouvernements afin de prévenir, combattre et éliminer le détournement de ces armes ;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage), notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

5. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

6. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, nº 52373.
[6] A/78/111.

60/81 du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères[7] ;

7. *Souscrit* au document final de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 17 au 28 juin 2024 ;

8. *Décide*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2024-2030 arrêté à la quatrième Conférence d'examen, d'organiser, à New York, une réunion biennale des États d'une semaine en 2026 (10 réunions) et une réunion biennale des États d'une semaine en 2028 (10 réunions), en vue d'examiner les principales difficultés à surmonter et les principales possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial ;

9. *Décide également* d'organiser, en 2030, la cinquième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (et l'Instrument international de traçage), qui durera deux semaines et sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[8] ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation égale, pleine, véritable et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

12. *Encourage* les États à tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et à renforcer les cadres normatifs, le cas échéant, et la coopération entre les services de répression afin d'empêcher les utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquérir des armes légères et de petit calibre ;

13. *Souligne* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'il importe de veiller à l'adéquation, à l'accessibilité, à l'efficacité et à la pérennité des mesures prises dans ces domaines, qui peuvent notamment prendre la forme de dispositions de financement améliorées, d'un transfert de technologie ou de programmes de formation et d'appui adaptés, ainsi que de faire en sorte que les pays se les approprient véritablement ;

14. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme d'action au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

[7] Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

[8] Résolution 70/1.

15. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et à intensifier l'échange d'informations sur la coopération et l'assistance internationales, notamment l'échange de données d'expérience concernant des projets d'assistance qui ont été menés à terme ;

16. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

17. *Décide* d'établir et de suivre, au Secrétariat, à partir de 2026, une procédure structurée dans le cadre du traitement des offres et des demandes d'assistance soumises au titre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en vue de faire correspondre les besoins et les ressources, comme indiqué au paragraphe 212 du document final de la quatrième Conférence d'examen ;

18. *Demande* au Secrétariat d'établir un mécanisme de financement spécifique relevant du fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale qui recueillera des contributions volontaires des États Membres destinées à faire progresser les activités de coopération et d'assistance internationales liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en complément du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, du fonds appelé « Entité ''Sauver des vies'' » et d'autres mécanismes de financement existants ;

19. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

20. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

21. *Invite* les États à renforcer, selon les besoins, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;

22. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;

23. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans le document final de la troisième Conférence d'examen ;

24. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 77/71, d'établir un programme de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et compétences techniques dans

des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, de façon à dispenser, dans quatre régions, une formation en présentiel d'une durée de quatre semaines, à laquelle participeraient 15 boursiers par région et qui serait précédée d'un cours préparatoire en ligne que chacun pourrait suivre à son rythme, et, afin d'accélérer l'exécution du programme, appelle de ses vœux la fourniture des ressources financières annuelles qui permettront à celui-ci de s'inscrire dans la durée, souhaite vivement que le programme soit mis en œuvre en 2025 et prie le Secrétaire général de mettre en application la décision et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session, puis périodiquement à titre de suivi ;

25. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

26. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;

27. *Se félicite* de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de maîtrise des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;

28. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

29. *Invite* la société civile, les professionnels du secteur et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

30. *Réaffirme* qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et personnes qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et personnes ;

31. *Prie* le Secrétariat d'établir, dans la limite des ressources existantes, une analyse complète des progrès accomplis en ce qui concerne les tendances, difficultés et possibilités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris pour ce qui est des cadres nationaux, en se fondant sur les informations crédibles qui seront disponibles, notamment les renseignements soumis ou communiqués par les États Membres, et de présenter cette analyse à la Réunion biennale des États qui se tiendra en 2026 pour examen et suite à donner ;

32. *Prie également* le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les

données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ;

33. *Décide* de créer un groupe d'experts techniques à composition non limitée, qui se réunira en 2026 et en 2028, au moment des réunions biennales des États, pour une durée minimale de deux jours et maximale de trois jours, qui sera chargé de faire des recommandations par consensus visant à assurer la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre à la lumière des progrès réalisés dans la fabrication, la technologie et la conception de ce type d'armes, en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu produites par impression 3D, comme indiqué aux paragraphes 174 à 178 du document final de la quatrième Conférence d'examen ;

34. *Prie* le Secrétariat de mener, dans la limite des ressources existantes, une étude sur les marquages effacés et sur les méthodes de récupération de ces marquages dans le contexte de l'Instrument international de traçage, et de faire rapport sur la question à la Réunion biennale des États qui se tiendra en 2026 ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Projet de résolution XIX
Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

Rappelant que 79 ans se sont écoulés depuis l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki,

Réaffirmant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[1] est la pierre angulaire de l'architecture mondiale de non-prolifération et de désarmement nucléaires et un instrument important aidant à tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires, et réaffirmant sa détermination à appliquer intégralement et continuellement le Traité à travers ses trois piliers complémentaires, dont l'article VI du Traité, et à renforcer encore l'universalité du Traité,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirment la validité de tous les engagements pris, y compris ceux qui figurent dans les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[2], le document final de la Conférence d'examen de 2000[3], en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010[4], et qu'ils réaffirment que l'application complète et effective, par tous les États parties, des engagements définis ci-dessus est essentielle à l'intégrité et à la crédibilité du Traité,

Notant les délibérations du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réuni du 24 au 28 juillet 2023, et des première et deuxième sessions du Comité préparatoire de la onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenues du 31 juillet au 11 août 2023 et du 22 juillet au 2 août 2024, le document de travail de la présidence du groupe de travail, le Résumé du Président de la session de 2024 du Comité préparatoire et les Réflexions du Président des sessions de 2023 et de 2024 du Comité préparatoire concernant les domaines qui pourraient faire l'objet d'une discussion ciblée aux deuxième et troisième sessions du Comité, se félicitant que le Président ait pour pratique d'établir de tels documents, et soulignant que ces délibérations et documents seront utiles aux travaux de la troisième session du Comité préparatoire,

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration du climat de sécurité international, notamment par les atteintes actuellement portées à la souveraineté et à

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[2] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

[3] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

[4] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et par l'irresponsable rhétorique nucléaire dont pâtit la sécurité régionale et internationale et à cause de laquelle jamais depuis la guerre froide les niveaux de menace de l'emploi d'armes nucléaires n'ont été aussi élevés qu'aujourd'hui,

Relayant l'inquiétude quant à l'expansion rapide et non transparente des forces nucléaires et à l'opacité de leur perfectionnement par certains États dotés d'armes nucléaires, qui comprend la mise au point d'armes nucléaires de pointe et de nouveaux types de vecteurs, ainsi qu'à la place que continuent de prendre les armes nucléaires dans les politiques de sécurité et au niveau inégal de transparence entourant ces activités,

Déplorant la prétendue suspension unilatérale du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, soulignant qu'il importe de toute urgence que la Fédération de Russie recommence à appliquer intégralement ce traité, et appelant de ses vœux des négociations de bonne foi sur un cadre destiné à succéder au nouveau Traité de réduction des armements stratégiques avant que celui-ci expire, en 2026,

Réaffirmant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d'armes nucléaires d'engager des dialogues sur la maîtrise des armements concernant des mesures efficaces visant à prévenir une course aux armements nucléaires et à contribuer à ouvrir la voie à l'élimination à terme des armes nucléaires, et d'y participer activement et de bonne foi, et exhortant les États dotés d'armes nucléaires à maintenir le dialogue et à prendre des mesures concrètes pour réduire les risques nucléaires, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral,

Ayant à l'esprit, ainsi qu'il est dit dans la déclaration conjointe faite par les dirigeants des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter une course aux armements, en date du 3 janvier 2022, que, notamment, « une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée » et qu'il nous faut faire tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter le danger d'une telle guerre, affirmant que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qui sont énoncés dans la déclaration conjointe, y compris par des voies diplomatiques bilatérales et multilatérales visant à éviter tout affrontement militaire, à renforcer la stabilité et la prévisibilité, à accroître la compréhension et la confiance mutuelles et à prévenir une course aux armements qui ne profiterait à personne et mettrait tout le monde en danger, et rappelant à tous les États dotés d'armes nucléaires qu'il importe qu'ils respectent les engagements qu'ils ont pris de participer, par des mesures constructives, aux fins d'échanges de vues sur les concepts, doctrines et politiques nucléaires, ainsi que sur la réduction des risques dans ce domaine,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès notables sur la voie d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, se félicitant de la poursuite des débats à la Conférence du désarmement, prenant note avec satisfaction des moratoires volontaires que certains États dotés d'armes nucléaires ont déclarés sur la production de ces matières, soulignant que la volonté politique est essentielle pour faire avancer un tel traité et se félicitant du travail mené à cet égard,

Réaffirmant qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement l'ensemble des obligations et engagements actuels s'agissant des garanties négatives de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, unilatéralement ou dans un cadre multilatéral, y compris dans le cadre des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et des protocoles s'y rapportant et des engagements pris en vertu

du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1994,

Encourageant la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon qu'il conviendra, là où il n'en existe pas, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées par consensus en 1999 par la Commission du désarmement[5],

Considérant que le Traité sur l'Antarctique[6], le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[7], le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)[8], le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)[9], le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[10] et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk)[11], ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Sachant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[12] et des Documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, et notant l'action menée à cet égard,

Soulignant qu'il importe que tous les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

Sachant que le risque nucléaire persistera tant que les armes nucléaires existeront, et réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est le seul moyen d'éliminer tous les risques liés à ces armes,

Réaffirmant que la réduction des risques n'est ni un substitut ni une condition préalable au désarmement nucléaire et que l'action menée dans ce domaine devrait contribuer à faire respecter les obligations découlant de l'article VI et des engagements connexes en matière de désarmement nucléaire et compléter ces obligations et engagements,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmant que nos démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire devraient être

---

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 42* (A/54/42), annexe I, sect. C

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, nº 5778.

[7] Ibid., vol. 634, nº 9068.

[8] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.

[10] A/50/426, annexe.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, nº 51633.

[12] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

fondées sur ce constat, et se félicitant à cet égard des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

Sachant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté le 7 juillet 2017, et notant qu'il a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il est entré en vigueur le 22 janvier 2021 et que la première Réunion des États parties au Traité a eu lieu du 21 au 23 juin 2022 et la deuxième du 27 novembre au 1er décembre 2023,

Réaffirmant qu'il est essentiel, pour la paix et la sécurité internationales, de poursuivre la consolidation de l'architecture mondiale de non-prolifération et de désarmement nucléaires, réaffirmant le droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité, ainsi que l'importance que revêtent les garanties, la sûreté et la sécurité nucléaires pour une utilisation et un échange aussi larges que possible de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, et soulignant qu'une plus grande valorisation des applications pacifiques du nucléaire peut concourir à la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, y compris dans des rôles de direction, et de prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Notant qu'il faut poursuivre les efforts engagés pour garantir la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité du désarmement nucléaire tout en renforçant l'application du principe de responsabilité, et accueillant avec satisfaction les délibérations du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, particulièrement les mesures de transparence, de notification et de responsabilité, ainsi que les mesures prises par certains États dotés d'armes nucléaires pour faire preuve de transparence quant à leurs armes nucléaires, comme la publication d'informations d'ordre quantitatif et qualitatif sur leur arsenal nucléaire, sur la politique et la doctrine nucléaires, les ressources consacrées au nucléaire, et les plans de modernisation en la matière,

1. *Invite instamment* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à faire tout leur possible pour que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, en attendant leur élimination totale, et à s'abstenir de toutes déclarations incendiaires concernant l'emploi d'armes nucléaires, sachant qu'il est dans l'intérêt de tous les États d'éviter une guerre nucléaire ;

2. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, d'honorer et de respecter toutes les garanties négatives de sécurité existantes auxquelles ils ont souscrit, y compris dans le cadre des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et des protocoles s'y rapportant, et de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations et à leurs engagements respectifs ;

3. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; d'œuvrer sans délai en faveur du renforcement des mesures de transparence en communiquant des informations, conformément à la mesure no 21 du plan d'action de 2010, concernant les données concrètes relatives à leurs arsenaux et capacités nucléaires, sans compromettre la sécurité nationale, ainsi que les mesures nationales liées au désarmement nucléaire, y compris leurs politiques

et doctrines nucléaires et les mesures de réduction des risques nucléaires, notamment l'état de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; de présenter des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité et de donner la possibilité de débattre de ces rapports, en tenant compte des mesures n^os^ 20 et 21 prévues dans le plan d'action de 2010 et du paragraphe 187 (35) du document NPT/CONF.2020/WP.77, qui constitue une référence utile, et demande aux États dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'établir, avec les États qui n'en sont pas dotés, un dialogue de fond sur la transparence quant à leurs arsenaux nucléaires et l'évitement d'une course aux armements, notamment en présentant régulièrement et de manière ouverte leurs rapports nationaux et en échangeant de manière interactive avec les États non dotés d'armes nucléaires et les membres de la société civile qui participeront aux prochaines réunions du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et de continuer ces pratiques ;

4. *Souligne* qu'il est essentiel de poursuivre la réduction du stock mondial d'armes nucléaires, lequel présente actuellement un risque du fait des agissements de certains États, afin de se rapprocher d'un monde exempt d'armes nucléaires, et exhorte les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à garder le cap et à redoubler d'efforts pour réduire encore et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, quel que soit leur emplacement, notamment au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement et de conclure dans les meilleurs délais des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au document CD/1299 et au mandat qui y est énoncé, et aux membres de la Conférence de mener les activités de la Conférence en vue de la réalisation de cet objectif, demande également aux États dotés d'armes nucléaires de déclarer ou de continuer d'appliquer des moratoires volontaires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, encourage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la mesure n^o^ 18 du plan d'action de 2010, et encourage les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de garantir ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires, conformément à la mesure n^o^ 16 du plan d'action ;

6. *Souligne* qu'il convient de maintenir la transparence dans la gestion du plutonium civil et que tout effort visant à produire ou à soutenir la production de plutonium à destination de programmes militaires sous le couvert de programmes civils compromet les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, souligne également qu'il importe de faire appliquer les Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549) et, à cet égard, invite tous les États qui se sont engagés à communiquer chaque année à l'Agence internationale de l'énergie atomique la quantité totale de plutonium qu'ils consacrent à des activités nucléaires pacifiques à honorer leurs engagements ;

7. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[13], en particulier les désormais neuf États visés dans son annexe 2, dont la ratification est indispensable pour que le Traité entre en vigueur, à le faire dans les meilleurs délais et, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but du Traité, et à déclarer des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à maintenir les moratoires existants ainsi qu'à faciliter les travaux que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires mène pour préparer l'entrée en vigueur du Traité ;

8. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de s'engager à continuer de définir, d'étudier et de mettre en œuvre les mesures concrètes de réduction des risques nécessaires pour atténuer les risques d'emploi d'armes nucléaires à la suite d'une erreur de calcul, d'une perception erronée, d'un malentendu ou d'un accident, notamment, d'intensifier le dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et les États non dotés d'armes nucléaires, d'élaborer des dispositifs, des mécanismes et des outils de prévention et de gestion des crises efficaces et de tout faire pour les mettre en œuvre, de continuer de ne pas se prendre mutuellement pour cible et de ne pas prendre pour cible tout autre État à l'aide d'armes nucléaires et de maintenir ces armes au niveau d'alerte le plus bas possible ;

9. *Demande également* à tous les États de renforcer le soutien apporté aux initiatives visant à développer la vérification multilatérale du désarmement et le renforcement des capacités à l'appui du désarmement nucléaire et en tant qu'étape concrète vers la réalisation des objectifs énoncés à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de poursuivre les travaux conceptuels et pratiques sur la vérification du désarmement nucléaire, en tenant compte de l'importance que revêtent les partenariats entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires sur cette question et en encourageant une large participation de tous les États à ces initiatives, et se félicite du fait que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire a adopté son rapport final par consensus en mai 2023 ;

10. *Souligne* qu'il importe de respecter les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de traiter toutes les questions liées au non-respect des obligations afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties ;

11. *Réaffirme* l'engagement pris de parvenir au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires et des programmes nucléaires existants, ainsi que de tous autres programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques existants, de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et l'obligation qu'ont tous les États Membres d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil sur la question, note avec une vive inquiétude que la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 septembre 2022 avoir actualisé une loi relative à la politique nucléaire prévoyant l'abaissement du seuil d'emploi des armes nucléaires et inscrit dans sa constitution, en septembre 2023, une politique de construction de la force nucléaire et qu'elle a dévoilé récemment, pour la première, fois des images d'une usine de production d'uranium enrichi, exhorte la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur

[13] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et confirme que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires au sens du Traité et ne l'aura jamais ;

12. *Demande* à tous les États d'apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, qui contribue utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes, ainsi que de sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les hibakusha, les personnes qui ont subi les effets des armes nucléaires indépendamment de leur nationalité et de leurs origines et qui sont à même de transmettre leur expérience aux générations futures grâce à des initiatives locales menées depuis longtemps à travers le monde, notamment celles pour lesquelles l'organisation Nihon Hidankyo a reçu le prix Nobel de la paix 2024, et accueille avec satisfaction les mesures concrètes prises à cet égard, y compris le réseau de jeunes spécialistes appelé Young Professionals Network des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'initiative « Les jeunes pour le désarmement », le site « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation » et le Fonds des jeunes leaders pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XX
L'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Affirmant que le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, s'applique aux questions qu'il régit et qui se posent tout au long du cycle de vie des outils d'intelligence artificielle ainsi qu'aux systèmes basés sur ces outils dans le domaine militaire,

Soulignant qu'il importe de veiller à l'application responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, à savoir, pour les besoins de la présente résolution, des systèmes d'intelligence artificielle centrés sur l'être humain, responsables, sûrs, sécurisés et dignes de confiance utilisés dans le respect du droit international,

Gardant à l'esprit que la présente résolution porte sur l'ensemble du cycle de vie des outils d'intelligence artificielle appliqués au domaine militaire, qui comprend les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, et qu'elle ne s'applique pas à l'intelligence artificielle dans le domaine civil,

Sachant que les États ont commencé à intégrer progressivement l'intelligence artificielle dans toutes sortes d'applications dans le domaine militaire, notamment dans les armes, les systèmes d'armes et d'autres moyens et méthodes de combat, ainsi que dans les systèmes d'appui aux opérations militaires,

Ayant à l'esprit les conséquences que les faits nouveaux liés à l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire pourraient avoir pour la paix et la sécurité internationales, en particulier dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération,

Considérant qu'il faut améliorer la compréhension commune des effets potentiels de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire afin d'en exploiter les avantages tout en réduisant au minimum les risques liés à son utilisation, et évaluer plus précisément ces effets,

Consciente des possibilités qu'offre l'intelligence artificielle et de ses avantages potentiels dans le domaine militaire, notamment en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire, dont la protection des civils et des biens de caractère civil dans les conflits armés,

Consciente également des enjeux et des inquiétudes que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire soulève sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, ainsi que les effets qu'elle pourrait avoir sur la sécurité et la stabilité internationales, notamment les risques d'une course aux armements, d'une erreur d'appréciation, d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et d'escalade des conflits ainsi que de prolifération au profit d'acteurs non étatiques, et notant les conséquences possibles en ce qui concerne, entre autres, les aspects sociaux ou fondés sur le genre, la race ou l'âge qui pourraient découler de biais dans les ensembles de données ou d'autres biais algorithmiques de l'intelligence artificielle,

Consciente en outre de la nécessité pour les États de mettre en œuvre des garanties appropriées, notamment d'assurer un jugement et un contrôle humains sur l'emploi de la force, afin de garantir une application responsable de l'intelligence

artificielle dans le domaine militaire, conformément aux obligations respectives que leur impose le droit international applicable,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement[1],

Estimant qu'il convient de réduire la fracture numérique et la fracture en matière d'intelligence artificielle qui existent dans les sociétés et les économies, dans les pays développés et les pays en développement et entre eux, en accordant une attention particulière aux besoins, aux priorités et à la situation des pays en développement, et consciente par conséquent qu'il importe de renforcer la coopération internationale et de consolider le renforcement des capacités,

Estimant également qu'il est essentiel d'améliorer la compréhension et la connaissance des conséquences de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, notamment par l'échange de connaissances et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre tous les États,

Saluant la contribution des entités des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge, des universités, de la société civile, des milieux techniques et du secteur privé, qui aident les États à comprendre les conséquences que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire peut avoir sur la paix et la sécurité et à y faire face, et soulignant l'importance d'une approche multipartite,

Saluant également les efforts entrepris aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial pour faire face aux risques que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire pourrait faire peser sur la paix et la sécurité internationales, notamment l'élaboration de stratégies, de lois, de principes, de normes, de politiques et de mesures au niveau national, et consciente de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue à tous les niveaux,

Prenant note du Pacte pour l'avenir[2], et notamment de la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement de continuer d'évaluer les risques existants et potentiels liés aux applications militaires de l'intelligence artificielle et les possibilités qu'elles peuvent offrir tout au long de leur cycle de vie, en consultation avec les parties prenantes concernées,

Prenant note également des discussions qui se tiennent actuellement au sein de la Commission du désarmement sur les recommandations visant à promouvoir une communauté de vues sur les questions relatives aux technologies émergentes dans le contexte de la sécurité internationale et au sein de la Conférence du désarmement, et notant également la réunion du Conseil de sécurité sur la question intitulée « L'intelligence artificielle : potentiel et risques pour la paix et la sécurité internationales », tenue le 18 juillet 2023,

Considérant que la communauté internationale doit agir de toute urgence face aux enjeux et aux inquiétudes que soulèvent les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, en particulier grâce aux importants travaux actuellement menés par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques[3], se félicitant des progrès accomplis dans le cadre de ces discussions, et prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général en

[1] A/79/224.

[2] Résolution 79/1.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, nº 22495.

application de sa résolution 78/241 du 22 décembre 2023 sur les systèmes d'armes létaux autonomes[4], ainsi que de la nécessité d'assurer la complémentarité entre les discussions à cet égard et celles sur les répercussions plus larges que l'intelligence artificielle dans le domaine militaire a sur la sécurité,

Reconnaissant l'utilité d'un échange de vues multilatéral et inclusif sur l'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Affirme* que le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, s'applique aux questions qu'il régit et qui se posent à tous les stades du cycle de vie de l'intelligence artificielle, y compris des systèmes basés sur l'intelligence artificielle, dans le domaine militaire ;

2. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial pour saisir les possibilités et relever les défis liés à l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, notamment sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique ;

3. *Encourage également* les États à continuer d'évaluer les conséquences de l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, notamment dans le cadre d'un dialogue multilatéral au sein des instances internationales compétentes ;

4. *Encourage* le Secrétariat et d'autres entités du système des Nations Unies, au moyen de contributions volontaires, à faciliter la mise en commun des connaissances et à faire prendre conscience des conséquences de l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, par exemple en organisant une série d'échanges sur ce sujet ;

5. *Encourage* les États à organiser des échanges sur l'application responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, notamment à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les États, les universités, la société civile, les organisations internationales et régionales et le secteur privé, et à promouvoir les complémentarités entre ces échanges et les efforts et activités connexes ;

6. *Se déclare résolue* à combler le fossé entre les pays en ce qui concerne l'intelligence artificielle responsable dans le domaine militaire et demande aux États de faire le nécessaire pour coopérer à titre volontaire en fournissant une assistance aux pays en développement et en échangeant avec eux des connaissances, des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire ;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des États observateurs sur les possibilités et les difficultés que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire présente pour la paix et la sécurité internationales, en particulier dans des domaines autres que les systèmes d'armes létaux autonomes, et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport de fond résumant ces vues et répertoriant les propositions normatives existantes et nouvelles, assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la société civile, la communauté scientifique et les professionnels du secteur à faire part de leurs

[4] A/79/88.

points de vue, lesquels seront inclus dans l'annexe du rapport susmentionné dans la langue de l'original ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « L'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

Projet de résolution XXI
Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/43 du 6 décembre 2023,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

Rappelant les résolutions 2325 (2016) et 2663 (2022) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptées le 15 décembre 2016 et le 30 novembre 2022 respectivement,

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[1],

Rappelant en outre l'adoption par consensus entre États parties, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Amendement[2] à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[3], et son entrée en vigueur le 8 mai 2016,

Rappelant l'appui, exprimé dans le Document final de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Rappelant que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Rappelant la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1er avril 2016,

Rappelant également la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive[4],

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, nº 44004.
[2] Ibid., vol. 3132, nº 24631.
[3] Ibid., vol. 1456, nº 24631.
[4] Voir A/59/361.

Prenant note de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la quatrième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, avec pour objectif de façonner l'avenir, en mai 2024, à Vienne, de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, consacrée à l'appui aux efforts déployés et à l'intensification de ceux-ci, en février 2020 à Vienne, de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-huitième session ordinaire,

Rappelant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005[5] et l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[6],

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 78/43[7],

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulant les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes

[5] Résolution 60/1.
[6] Résolution 60/288.
[7] A/79/138.

de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Projet de résolution XXII
Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement[1], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[2],

Rappelant également ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1er décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013, 69/56 du 2 décembre 2014, 70/32 du 7 décembre 2015, 71/62 du 5 décembre 2016, 72/46 du 4 décembre 2017, 73/37 du 5 décembre 2018, 74/57 du 12 décembre 2019, 75/43 du 7 décembre 2020, 76/37 du 6 décembre 2021, 77/45 du 7 décembre 2022 et 78/23 du 4 décembre 2023, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[3] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

[1] Voir résolution S-10/2.

[2] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987* (A/CONF.130/39).

[3] Voir A/59/119.

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 78/23[4],

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable[5] et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

[4] A/79/124.

[5] Voir résolution 70/1.

Projet de résolution XXIII
Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1er décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006, 62/29 du 5 décembre 2007, 65/66 du 8 décembre 2010, 72/49 du 4 décembre 2017, 73/42 du 5 décembre 2018, 74/56 du 12 décembre 2019, 75/44 du 7 décembre 2020, 76/38 du 6 décembre 2021, 77/46 du 7 décembre 2022, et 78/24 du 4 décembre 2023, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008, 64/515 du 2 décembre 2009 et 70/551 du 23 décembre 2015,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement[1],

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Rappelant que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a mené à bien ses travaux consistant à examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire et à adopter par consensus un rapport et des recommandations de fond,

Rappelant le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées[2],

Se félicitant de la décision prise par les États Membres de revitaliser le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, notamment en recommandant que l'Assemblée générale mène des activités qui pourraient faciliter les préparatifs d'une quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement (SSOD-IV) [3],

1. *Rappelle* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a été créé par sa résolution 65/66 et sa décision 70/551 et s'est réuni à New York en 2016 et en 2017, a adopté par consensus les recommandations relatives aux

[1] Résolution S-10/2.
[2] A/AC.268/2017/2.
[3] Voir résolution 79/1.

objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations de fond qui y sont formulées ;

3. *Exprime de nouveau ses remerciements* aux participants au Groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives aux travaux de celui-ci ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

Projet de résolution XXIV
Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1er décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012, 68/36 du 5 décembre 2013, 69/55 du 2 décembre 2014, 70/30 du 7 décembre 2015, 71/60 du 5 décembre 2016, 72/47 du 4 décembre 2017, 73/39 du 5 décembre 2018, 74/52 du 12 décembre 2019, 75/53 du 7 décembre 2020, 76/39 du 6 décembre 2021, 77/44 du 7 décembre 2022, et 78/25 du 4 décembre 2023,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 78/25[1],

Notant qu'à la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, les participants se sont félicités qu'elle ait adopté, sans mise aux voix, la résolution 78/25 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement et à d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

[1] A/79/118.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa quatre-vingtième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Projet de résolution XXV
Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015, 71/61 du 5 décembre 2016, 72/48 du 4 décembre 2017, 73/41 du 5 décembre 2018, 74/55 du 12 décembre 2019, 75/47 du 7 décembre 2020, 76/40 du 6 décembre 2021, 77/48 du 7 décembre 2022 et 78/26 du 4 décembre 2023 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[1], dans laquelle il est affirmé notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue que, à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

[1] Résolution 55/2.

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Gravement préoccupée par l'érosion continue et progressive du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que l'abrogation d'instruments importants composant le dispositif de maîtrise des armements et de non-prolifération qui serait le résultat de mesures unilatérales prises par des États Membres pour régler leurs problèmes de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-neuvième conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution 77/48 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur et les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant que celle-ci les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 78/26, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération[2] ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

[2] A/79/135.

Projet de résolution XXVI
Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/39 du 3 décembre 2012, 68/32 du 5 décembre 2013, 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017, 73/40 du 5 décembre 2018, 74/54 du 12 décembre 2019, 75/45 du 7 décembre 2020, 76/36 du 6 décembre 2021, 77/47 du 7 décembre 2022 et 78/27 du 4 décembre 2023,

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire [1], les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

[1] Résolution 55/2.

Prenant acte du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 78/27[2] et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Prenant acte également de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[3], à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, de son entrée en vigueur le 22 janvier 2021 et de la première Réunion des États parties au Traité, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4], en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Constatant avec inquiétude que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, violent les obligations juridiques de ces États au regard du désarmement nucléaire, ainsi que les engagements qu'ils ont pris de diminuer le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaires et leurs politiques en matière de sécurité, et contreviennent aux garanties négatives de sécurité qu'ils ont fournies,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires et, notamment, de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

5. *Décide* de convoquer à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 78/27, et prie le

[2] A/79/133.
[3] A/CONF.229/2017/8.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;

7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;

8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

9. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

10. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son Président ou de sa Présidente et du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour la plateforme servant à la promotion de ces activités et de prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris en fournissant toutes les ressources et tous les services requis, dont des diffusions sur le Web, pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

12. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa quatre-vingtième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa quatre-vingtième session ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

Projet de résolution XXVII
Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 71/59 du 5 décembre 2016, 73/43 du 5 décembre 2018, 75/46 du 7 décembre 2020 et 77/50 du 7 décembre 2022,

Résolue à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle continue d'appuyer les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[1], comme l'attestent de nombreuses résolutions adoptées par consensus,

Soulignant qu'il importe d'apaiser les tensions internationales et de renforcer la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[2] ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et réaffirme qu'il est vital de donner effet aux dispositions de cet instrument ;

3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, nº 2138.
[2] A/789/119.

Projet de résolution XXVIII
Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007, 63/54 du 2 décembre 2008, 65/55 du 8 décembre 2010, 67/36 du 3 décembre 2012, 69/57 du 2 décembre 2014, 71/70 du 5 décembre 2016, 73/38 du 5 décembre 2018, 75/42 du 7 décembre 2020 et 77/49 du 7 décembre 2022,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, qui figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30, 63/54, 65/55, 67/36, 69/57, 71/70, 73/38, 75/42 et 77/49[1],

Considérant qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour les êtres humains et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

Estimant que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour les êtres humains et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

Rappelant que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général[2], le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

Convaincue que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Notant la nécessité de procéder à des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dans les situations de conflit,

Notant également les difficultés techniques et financières auxquelles font face les États touchés qui, après un conflit, cherchent à prendre des mesures correctives conformes aux normes internationales sur la gestion des déchets radioactifs pour les

[1] A/63/170, A/63/170/Add.1, A/65/129, A/65/129/Add.1, A/67/177, A/67/177/Add.1, A/69/151, A/71/139, A/73/99, A/75/92, A/77/124 et A/79/96.

[2] A/65/129/Add.1, sect. III.

zones, infrastructures et matières contaminées par des armes et munitions contenant de l'uranium appauvri,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri et du fait qu'ils restent un sujet de préoccupation pour les États et les populations touchés ainsi que pour les spécialistes de la santé et la société civile,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 77/49 et de ses résolutions antérieures sur la question ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et à mener à bien, s'il y a lieu, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés, à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;

5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;

6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armes et munitions et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation et la décontamination de ces zones ;

7. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide aux États touchés par l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, en particulier pour le repérage et la gestion des sites et matières contaminés ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport actualisé sur la question rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

Projet de résolution XXIX
Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013, 69/48 du 2 décembre 2014, 70/52 du 7 décembre 2015, 71/63 du 5 décembre 2016, 72/38 du 4 décembre 2017, 73/50 du 5 décembre 2018, 74/45 du 12 décembre 2019, 75/63 du 7 décembre 2020, 76/46 du 6 décembre 2021, 77/65 du 7 décembre 2022 et 78/53 du 4 décembre 2023 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1] et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[2] instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et pragmatiques pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement[3], dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4] en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, nº 14860.
[2] Ibid., vol. 1975, nº 33757.
[3] Résolution S-10/2.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[5],

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[6],

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[7], et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Déplorant le fait que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 1er au 26 août 2022, et la neuvième Conférence d'examen, tenue du 27 avril au 22 mai 2015, ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et des Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[8],

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

---

[5] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[6] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[7] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

[8] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[9], et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 176 du Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009[10], après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2024,

Réaffirmant les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence[11],

Réaffirmant également l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur[12], et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant en outre le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

---

[9] A/51/218, annexe.

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément nº 27* (A/64/27), par. 18.

[11] Voir CD/1999 et CD/2067.

[12] CD/8/Rev.9.

Rappelant la Déclaration du Millénaire[13], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

Rappelant également la mesure 25 du Pacte pour l'avenir[14], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, entre autres, de s'engager de nouveau à atteindre l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires et de s'efforcer d'accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des obligations et engagements respectifs en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération,

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 68/32 et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017, 73/40 du 5 décembre 2018, 74/54 du 12 décembre 2019, 75/45 du 7 décembre 2020, 76/36 du 6 décembre 2021, 77/47 du 7 décembre 2022 et 78/27 du 4 décembre 2023,

Rappelant la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2024 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

Rappelant que les première, deuxième, troisième et quatrième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014 et le 20 juin 2022, et rappelant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence[15],

Rappelant la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale[16],

Rappelant également la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

[13] Résolution 55/2.
[14] Résolution 79/1.
[15] Voir CD/2039.
[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, nº 51633.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[17], ainsi que du bon déroulement de la deuxième Réunion des États parties au Traité, tenue à New York du 27 novembre au 1er décembre 2023, ainsi que des ratifications par l'Indonésie, la Sierra Leone et les Îles Salomon le 24 septembre 2024,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient employées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est[18] et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement

[17] A/CONF.229/2017/8.

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.

contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler en vertu de l'article VI du Traité, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes[19] ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial[20] et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2024, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

---

[19] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

[20] CD/1299.

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en notant avec satisfaction la ratification du Traité par la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 13 mars 2024 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2024, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

Projet de résolution XXX
Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010, 68/50 du 5 décembre 2013, 69/38 du 2 décembre 2014, 70/53 du 7 décembre 2015, 71/42 du 5 décembre 2016, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/56 du 4 décembre 2017, 73/72 du 5 décembre 2018, 74/67 du 12 décembre 2019, 75/69 du 7 décembre 2020, 76/55 du 6 décembre 2021, 77/251 du 30 décembre 2022 et 78/52 du 4 décembre 2023, ainsi que sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace[1],

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prévenir une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour renforcer la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs tenus par la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Prenant note également des débats au sein du groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/231 du 24 décembre 2021,

Rappelant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux[2], dont le texte actualisé[3] a été déposé en 2014,

Notant que, depuis 2004, plusieurs États[4] se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Notant également que, depuis 2022, plusieurs États ont pris l'engagement de ne pas effectuer d'essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice,

---

[1] A/48/305 et A/48/305/Corr.1.

[2] Voir CD/1839.

[3] Voir CD/1985.

[4] Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté par consensus le texte intitulé « Recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales »[5],

Consciente que le travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, notamment la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Rappelant les travaux menés en 2012 et en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été constitué par le Secrétaire général suivant le principe d'une répartition géographique équitable pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Convaincue qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales et de leur application,

Rappelant l'examen que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux[6], ainsi que des observations sur les moyens d'appliquer concrètement les recommandations qui y sont formulées, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-huitième session tenue en 2015[7], d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant que, dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux avait reconnu l'intérêt des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices volontaires non juridiquement contraignantes visant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, soit qu'elles constituent potentiellement des mesures de transparence et de confiance, soit qu'elles améliorent la sûreté des activités spatiales et offrent en conséquence l'assise technique nécessaire à l'application de nouvelles mesures de transparence et de confiance,

Se félicitant de l'adoption par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa soixante-deuxième session tenue en 2019, du préambule et des 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui figurent à l'annexe II du rapport du Comité[8] et dont l'application peut avoir un effet positif sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que de la poursuite des

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément nº 42* (A/78/42), annexe.

[6] A/68/189.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément nº 20* (A/70/20).

[8] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 20* (A/74/20).

efforts déployés tant pour recenser et étudier les difficultés que pour envisager d'éventuelles nouvelles lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales,

Rappelant le rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) ayant trait à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a été transmis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-neuvième session, en 2016 [9], et des recommandations qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la résolution 186 révisée que l'Union internationale des télécommunications a adoptée dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle a tenue à Doubaï (Émirats arabes unis), du 29 octobre au 16 novembre 2018, sur le renforcement de son propre rôle en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

2. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;

3. *Encourage également* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de sa résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;

6. *Souligne* l'importance du texte intitulé « Recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », qui a été adopté par consensus par la Commission du désarmement et qu'elle a elle-même fait sien[10] ;

7. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies, le 22 octobre 2015 puis le 12 octobre 2017, le 31 octobre 2019 et le 27 octobre 2022, dans le cadre de séances spéciales communes, comme il est préconisé dans ses résolutions 69/38, 71/90, 73/72, 73/91 du 7 décembre 2018 et 76/55 et dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin d'examiner les risques éventuels pour

[9] A/AC.105/1116.
[10] Résolution 78/52.

la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;

8. *Se félicite* de la tenue, à sa soixante-dix-neuvième session, d'une table ronde commune d'une demi-journée de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;

9. *Invite* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à apporter leur concours à l'application de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales et dans le texte intitulé « Recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » ;

10. *Rappelle* le rapport que lui a présenté le Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, qui contient des résumés des communications dans lesquelles les États Membres ont exposé leurs vues sur ces mesures[11] ainsi que les informations sur l'application concrète de ces mesures qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales de 2013[12] ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

[11] A/72/65 et A/72/65/Add.1.
[12] A/78/75.

Projet de résolution XXXI
Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013, 69/49 du 2 décembre 2014, 70/58 du 7 décembre 2015, 71/50 du 5 décembre 2016, 72/44 du 4 décembre 2017, 73/36 du 5 décembre 2018, 74/49 du 12 décembre 2019, 75/64 du 7 décembre 2020, 76/50 du 6 décembre 2021, 77/62 du 7 décembre 2022 et 78/48 du 4 décembre 2023, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Consciente que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

Sachant également que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment grâce à une amélioration de la gestion des stocks d'armes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence armée, la commission d'actes terroristes ou la violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit international des droits humains,

Soulignant également qu'il incombe à chaque État de réglementer efficacement, dans le respect de ses obligations et engagements internationaux et régionaux, le commerce international d'armes classiques,

Rappelant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[1], le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[2], et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[3],

Attendant avec intérêt la tenue du processus préparatoire, prévu du 23 au 27 juin 2025, et de la première réunion des États, prévue en 2027, qui doivent être l'occasion d'examiner l'application du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie[4], lequel vient compléter le Traité sur le commerce des armes[5],

---

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, nº 39574.

[3] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

[4] A/78/111, annexe.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, nº 52373.

Soulignant l'importance du Traité, notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable nº 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[6], en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Rappelant le Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Notant qu'elle a invité[7] les États Membres à adopter des législations, des réglementations et des procédures nationales, lorsqu'il n'en existait pas déjà, pour exercer un contrôle sur les transferts internationaux d'armes classiques et d'équipements militaires qui permettent de gérer les risques que ces transferts ne facilitent, contribuent ou conduisent à des violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et à veiller à ce que ces législations, réglementations et procédures soient compatibles avec les obligations des États en vertu des traités internationaux applicables auxquels ils sont parties, et soulignant le rôle que joue le Traité à cet égard,

Consciente des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants et à engager les États à en tenir compte,

Appréciant le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'elles apportent à l'application du Traité,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant que le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

Accueillant avec satisfaction les dernières ratifications en date du Traité, par le Malawi, la Gambie et la Colombie, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité,

Prenant note des efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application efficace du Traité et du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la dixième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue en présentiel du 19 au 23 août 2024, avec la possibilité d'être diffusée en direct, dans le cadre de laquelle s'est tenu un débat sur le rôle de la coopération interinstitutions dans l'application effective des dispositions du Traité sur le commerce des armes, thème prioritaire de la Conférence, et note que la onzième Conférence des États parties se tiendra à Genève du 25 au 29 août 2025 ;

[6] Résolution 70/1.

[7] Voir résolution 79/1.

2. *Accueille également avec satisfaction* la déclaration politique pour la prochaine décennie du Traité, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et approuvée par les États parties concernés[8] ;

3. *Prend note* de l'ensemble du corpus de décisions adoptées par la Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, qui ont graduellement renforcé la contribution du Traité aux domaines de la paix et de la sécurité internationales, des droits humains et des questions humanitaires, et encourage les États parties et les autres parties prenantes à poursuivre les discussions sur la manière dont les éléments nouveaux pertinents au regard des instruments relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire s'appliquent, selon qu'il convient, dans le contexte du Traité ;

4. *Salue* les progrès que ne cessent d'accomplir, aux fins de la réalisation de l'objet et du but du Traité, le groupe de travail permanent sur l'application efficace du Traité – notamment les travaux importants entrepris dans le cadre des sous-groupes de travail concernant les articles 6 et 7, l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre, et les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes –, celui sur la transparence et l'établissement de rapports et celui sur l'universalisation, et prend note par ailleurs de la révision du programme de travail du Traité et de la décision prise à la dixième Conférence des États parties de prolonger d'un an la période d'essai du programme de travail révisé ;

5. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se déclare préoccupée à cet égard par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cette situation pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

6. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter, à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles, dans l'objectif de son universalisation ;

7. *Invite et encourage* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et se félicite des efforts que continue de faire le groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour faciliter le respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ;

8. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière,

[8] Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Uruguay et Zambie.

aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage instamment à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

10. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, ainsi qu'à prévenir le détournement desdites armes et munitions ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport final de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[9], adopté par consensus en juin 2024, et envisage avec intérêt les éléments de synergie et de complémentarité qu'il pourrait y avoir avec le Traité, notamment en ce qui concerne les questions liées au détournement ;

12. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, pendant tout le cycle de vie de ces armes et munitions, et estime fondamental à cette fin que les taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et la mise en commun d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité ;

13. *Se félicite* de la poursuite des travaux du Forum d'échange d'informations sur le détournement et encourage les États parties et les États signataires à recourir pleinement au Forum et à mettre en commun, de leur propre initiative, des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement présumés ou détectés, et estime que le Forum marque une étape importante dans la lutte contre le détournement en encourageant la mise en commun d'informations et la coopération internationale, et qu'il contribue à améliorer l'application concrète du Traité ;

14. *Rappelle* que des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre approuvées à la cinquième Conférence des États parties ont été adoptées et que la dixième Conférence des États parties a invité les futures présidences à en examiner l'application, encourage les États parties à contribuer à faire avancer ces deux questions et salue les efforts qu'ils font en la matière, et, à cet égard, encourage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

15. *Se félicite* du soutien constant apporté par l'intermédiaire du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre et l'universalisation du Traité et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au fonds ;

16. *Encourage* les États qui remplissent les conditions requises à tirer le meilleur parti du fonds d'affectation volontaire, ainsi que d'autres programmes

[9] A/CONF.192/2024/RC/3.

internationaux, régionaux et nationaux de sensibilisation et d'assistance, et à communiquer, à titre volontaire, des informations sur leurs efforts de mise en œuvre ;

17. *Encourage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer, tout en favorisant la diversité, la participation aux réunions organisées en vertu du Traité d'un grand nombre d'experts d'États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

18. *Encourage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXXII
Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/46 du 7 décembre 2015, 71/72 du 5 décembre 2016, 72/36 du 4 décembre 2017, 73/67 du 5 décembre 2018, 75/59 du 7 décembre 2020 et 77/64 du 7 décembre 2022, ainsi que sa décision 76/516 du 6 décembre 2021,

Se déclarant vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés[1], qui touchent un grand nombre de pays et font des milliers de victimes, tant civiles que militaires, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs se conforment en toute circonstance aux dispositions du droit international applicables,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation accrue d'engins explosifs improvisés et la sophistication de la conception et des moyens de mise à feu de ces engins, y compris les nouvelles tendances et le recours à de nouvelles avancées technologiques par les groupes armés illégaux aux fins de la conception, de la fabrication et de la livraison d'engins explosifs improvisés[2],

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences humanitaires de plus en plus graves qu'ont sur les populations civiles les attaques, notamment les actes de terrorisme, perpétrées dans le monde à l'aide de tels engins, et notant qu'il convient d'adopter une démarche globale pour régler ce problème,

Se déclarant préoccupée par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, au personnel de maintien de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leur vie en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs mandats,

Se déclarant également préoccupée par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation, la jouissance des droits humains et des droits fondamentaux, et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant qu'il est nécessaire de s'employer à résoudre ce problème pour atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[3], en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et disposent des mêmes possibilités de participation à cette action,

Soulignant qu'il importe de lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et contre les conséquences de ces engins, qui touchent différemment les femmes, les filles, les garçons et les hommes,

Notant que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences dans de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature

[1] Voir résolution 69/51, A/CONF.192/BMS/2014/2, A/71/187 et résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.
[2] Voir A/79/211.
[3] Résolution 70/1.

éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics,

Notant également que la bonne gouvernance, la promotion des droits humains, l'état de droit, le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la croissance socioéconomique durable et inclusive sont des éléments clefs de la solution globale au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après conflit,

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment les matériaux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte lors de l'élaboration de parades adaptées,

Soulignant qu'il importe de protéger efficacement les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites, notamment dans des engins explosifs improvisés, et prenant note à cet égard des Directives techniques internationales sur les munitions, qui constituent un outil pratique d'application volontaire,

Soulignant le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé et d'autres secteurs au risque de vol, de détournement et d'utilisation abusive de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de permettre à ces entités d'élaborer, dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics ou de procédures ou d'activités communes avec d'autres acteurs, des mesures efficaces contribuant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés [4], notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Prenant acte des initiatives menées actuellement dans le secteur de l'industrie en vue de renforcer le contrôle et l'application du principe de responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement des composants précurseurs, et encourageant les États à coopérer avec les entreprises du secteur privé, selon qu'il conviendra, pour soutenir de telles initiatives,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés de manipuler, de financer, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques, et d'identifier les réseaux qui aident ces acteurs dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Exhortant les États Membres à garantir que les mesures prises et les moyens employés aux fins de l'application de la présente résolution sont conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits humains applicables,

Sachant combien les stratégies actuellement suivies sur le plan multilatéral dans les domaines du désarmement, de la réglementation des armements, de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme sont précieuses et complémentaires, tout en notant qu'elles ne permettent pas de régler entièrement et exhaustivement la question de l'utilisation des engins explosifs improvisés, et soulignant par conséquent l'importance de la coopération internationale entre les États Membres et de l'adoption

[4] Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

par ces derniers d'une approche globale et coordonnée visant à éliminer la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, qui tienne compte des disparités nationales,

Rappelant les résolutions relatives à la prévention de l'acquisition, par les terroristes, d'armes, y compris de composants d'engins explosifs improvisés, et de leur transfert à ou entre des terroristes, des groupes qui leur sont associés et d'autres criminels et groupes armés illicites[5],

Rappelant également les résolutions sur l'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris celles qui traitent de l'emploi sans discrimination d'engins explosifs improvisés et des conséquences pour la population civile, les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les opérations humanitaires[6],

Prenant note de l'adoption du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie[7], cadre de coopération d'application volontaire qui comporte une série d'engagements politiques visant à renforcer et à promouvoir les initiatives existantes en matière de gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et à combler les lacunes existantes dans ce domaine, et notant qu'il contient un certain nombre de dispositions visant spécifiquement à lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés,

Prenant note des travaux sur la question des engins explosifs improvisés actuellement menés par le groupe informel d'experts créé par le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[8] et la Déclaration sur les engins explosifs improvisés[9], et sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[10] à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[11],

Notant que, du point de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[12], les mines antipersonnel improvisées sont également visées par cette convention, et que les États parties ont pris note des recommandations figurant dans le rapport intitulé « Les mines antipersonnel de nature improvisée et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel »[13], document soumis par le Président de la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention, et souhaitant la bienvenue à la présidence cambodgienne de la cinquième Conférence d'examen de la Convention,

Rappelant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[14] et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[15], ainsi que les efforts déployés pour renforcer la capacité du système des Nations Unies

---

[5] Voir résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.
[6] Voir résolution 2365 (2017) du Conseil de sécurité.
[7] A/78/111, annexe.
[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, nº 22495.
[9] CCW/AP.II/CONF.23/6, annexe V.
[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, nº 22495.
[11] Ibid., vol. 1342, nº 22495.
[12] Ibid., vol. 2056, nº 35597.
[13] APLC/MSP.21/2023/5.
[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, nº 37517.
[15] Résolution 77/298.

d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie, notamment les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme[16],

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États Membres en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note de la recommandation qu'a faite le Secrétaire général aux États Membres dans le Nouvel Agenda pour la paix[17] d'empêcher les terroristes et les autres groupes armés illégaux d'utiliser des engins explosifs improvisés,

Rappelant que la partie relative aux engins explosifs improvisés des Normes internationales de la lutte antimines, cadre de référence des opérations humanitaires de lutte antimines, a été actualisée, et que l'élaboration des Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, qui s'appliquent dans les situations et les opérations non humanitaires, a été menée à bien,

Notant qu'au niveau mondial, des organisations actives dans divers secteurs peuvent contribuer utilement, par leurs compétences, à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation de la menace des engins explosifs improvisés, et notant la valeur des efforts réfléchis et coordonnés déployés par différentes parties prenantes, dont des organisations intergouvernementales et régionales et des associations professionnelles, aux fins de favoriser la coordination et l'échange d'informations,

Prenant note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, des travaux que mènent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes, des efforts déployés par le Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme pour promouvoir la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité sur la prévention de l'acquisition d'armes par des terroristes, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement en vue de lutter contre la prolifération et l'emploi de ces engins et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain, ainsi que de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies par les entités des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 77/64[18] et des recommandations qui y figurent,

1. *Engage vigoureusement* les États à élaborer et à appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour diffuser les bonnes pratiques et accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la

[16] Voir résolution 71/291.
[17] A/77/CRP.1/Add.8.
[18] A/79/211.

fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

2. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer, à adopter et à mettre effectivement en œuvre une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération entre civils, militaires et autorités chargées de l'application des lois, à renforcer leurs capacités connexes, à empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à prévenir l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, en gardant à l'esprit les obligations que leur fait le droit international, et note que la politique nationale pourrait prévoir des mesures de soutien aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, à s'en protéger, à y donner suite, à s'en relever et à atténuer l'ampleur de leurs conséquences ;

3. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent, notamment des mesures pertinentes telles que celles qui sont énoncées dans le Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, pour améliorer celle-ci afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux et d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions ;

4. *Souligne également* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures à mettre en œuvre aux niveaux local et communautaire, en nouant le dialogue avec les responsables locaux et les organisations de la société civile compétentes, notamment en menant des activités de sensibilisation à la menace que représentent ces engins et aux mesures qui peuvent être envisagées pour l'atténuer, en coordination avec des distributeurs et des commerçants locaux, en collectant des informations ou encore en mettant en place des programmes de déradicalisation, et de comprendre également la nécessité, pour les autorités nationales, de collaborer en permanence avec les autorités et les groupes locaux, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les initiatives et les efforts menés à cet égard ;

5. *Encourage* la coopération internationale et régionale entre les États, notamment, s'il y a lieu, le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et le secteur privé, afin de lutter contre le vol, le trafic, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

6. *Encourage* les États, s'il y a lieu, à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies régionales et sous-régionales qui leur permettent de relever les défis propres à chaque région en ce qui concerne la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

7. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entités du secteur privé aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des composants à double usage, les procédures de traçabilité, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport et du stockage d'explosifs et de précurseurs, ainsi que le renforcement des procédures de sélection

du personnel ayant accès aux explosifs ou aux précurseurs servant à leur fabrication, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

8. *Encourage vivement* les États, agissant dans le cadre d'initiatives comme le projet « Watchmaker » d'INTERPOL, les projets d'INTERPOL de lutte contre le trafic de substances chimiques et de détection et de réduction des risques chimiques et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes, à échanger des informations, à titre volontaire, sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

9. *Encourage* les États et le secteur privé à améliorer la prévention en prenant des mesures pour empêcher le transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés et leur fabrication et leur utilisation par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, ainsi qu'à prendre des mesures, telles que des activités de sensibilisation, d'appui à la recherche et de collecte de données, visant à empêcher l'acquisition illicite de composants et de produits chimiques sur Internet et sur le « dark Web »[19] ;

10. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles internationales, à continuer de faire fond sur les campagnes d'information, de prévention et de sensibilisation au risque menées actuellement en ce qui concerne la menace pressante des engins explosifs improvisés et à faire connaître les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être adoptées ;

11. *Encourage* les États à intensifier l'échange d'informations ainsi que la coopération et l'assistance internationales, et à renforcer les capacités nationales des Hautes Parties contractantes au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) en ce qui concerne l'atténuation du problème que posent ces engins, notamment par l'échange d'informations sur les mesures prises au niveau national, à l'aide du questionnaire ponctuel actualisé à compléter à titre volontaire[20], l'objectif étant de définir des pratiques efficaces de lutte contre la menace que représentent ces engins, et le maintien d'un réseau de coordonnateurs nationaux ;

12. *Sait* combien sont importants le développement et le renforcement des capacités, par une assistance à la fois technique et financière, dans la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés, ainsi que les contributions apportées par diverses entités des Nations Unies à cette fin ;

13. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui en ont les moyens, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions qui viennent en aide aux États touchés, de s'intéresser davantage à la prévention et au renforcement des capacités et de fournir un appui aux fins de réduire les risques que font courir les engins explosifs improvisés, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

14. *Encourage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, en leur accordant une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en aidant ces États à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats commis

[19] Le contenu du dark Web se trouve sur des réseaux parallèles hébergés sur Internet ; pour y accéder, il faut des logiciels, des paramètres ou des autorisations spécifiques, car il n'est pas indexé dans les moteurs de recherche.

[20] CCW/AP.II/CONF.23/5.

à l'aide de tels engins et à appliquer les normes internationales pour assurer la sécurité du personnel participant à l'élimination de ces dispositifs, et engage ces parties à fournir aux victimes de tels attentats l'assistance dont elles ont besoin ;

15. *Encourage* les États à répondre aux besoins du personnel de maintien de la paix, qui intervient dans des environnements hostiles nouveaux impliquant des engins explosifs improvisés, notamment en lui fournissant, en concertation et en coopération avec le Département des opérations de paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les informations et les outils et technologies de gestion du savoir nécessaires pour lutter contre ces engins, et à veiller à ce que des ressources financières adéquates soient allouées à cet effet, et engage toutes les opérations de maintien de la paix à appliquer pleinement la stratégie de lutte contre les engins explosifs improvisés pour les opérations de maintien de la paix et les Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

16. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies et les États à accélérer la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de l'examen stratégique sur les réponses mises en œuvre par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies face aux engins explosifs improvisés[21] en vue d'atténuer la menace que représentent ces engins dans les zones de mission des Nations Unies ;

17. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies sur la question, notamment celles qui portent sur les moyens visant à empêcher des groupes terroristes d'utiliser et d'acquérir des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés[22], et encourage le recours aux directives techniques visant à faciliter l'application de la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité sur la prévention de l'acquisition d'armes par des terroristes ;

18. *Encourage* les États à envisager d'appliquer les éléments pertinents des principes directeurs non contraignants relatifs à la menace que représente l'utilisation de systèmes de drones aériens à des fins terroristes, connus sous le nom de Principes directeurs d'Abou Dhabi[23], qui ont été adoptés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste ;

19. *Encourage* les États à examiner les nouvelles tendances en matière de détournement de matériaux destinés à la fabrication, aux processus de fabrication et à la livraison d'engins explosifs improvisés, et à y faire face ;

20. *Invite* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'œuvrer pour régler le problème des engins explosifs improvisés, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, et à poursuivre une stratégie cohérente, applicable à l'ensemble du système, pour contrer la menace que représentent ces engins, en mettant l'accent sur l'intensification de l'échange d'informations et le renforcement de la coopération intersectorielle, par l'intermédiaire de l'équipe spéciale interinstitutions dirigée par le Service de la lutte antimines ;

21. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de continuer à appuyer la stratégie applicable à tout le système des Nations Unies, notamment en contribuant au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour contrer efficacement la menace que représentent les engins explosifs improvisés, notamment la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munitions, la prévention de

[21] S/2021/1042, annexe.

[22] Y compris les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

[23] S/2023/1035, annexe.

l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le développement et le renforcement des capacités, la gestion de l'information et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux du Bureau de lutte contre le terrorisme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement et le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou en s'associant aux actions menées au titre des conventions pertinentes [24] ou à des programmes régionaux ou nationaux ;

22. *Prie* le Bureau des affaires de désarmement d'assurer, en coordination avec les autres entités compétentes, la maintenance et la mise à jour régulière de la plate-forme d'information en ligne qui donne des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés de manière globale, et invite les États à utiliser cette plate-forme pour prendre connaissance des initiatives, politiques, documents et instruments se rapportant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

23. *Encourage* l'application de la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, qui met l'accent sur l'importance d'intégrer les mesures d'assistance aux rescapés dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes et de fournir des services et un appui durables à ces personnes, y compris celles ayant survécu à un attentat commis à l'aide d'engins explosifs improvisés ;

24. *Encourage* les États intéressés à continuer d'utiliser l'outil d'auto-évaluation concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés établi par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et destiné à l'évaluation des priorités s'agissant de la conception, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures de prévention et de préparation prises au niveau national pour contrer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, et, s'ils le souhaitent, à faire rapport à l'Institut sur l'utilisation de cet outil et sur les domaines dans lesquels il pourrait être amélioré et à partager des informations avec lui, notamment des informations détaillées sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés et leurs expériences s'agissant des mesures prises pour prévenir et lutter contre les engins explosifs improvisés, afin de faciliter l'élaboration d'un répertoire en ligne de mesures nationales efficaces ;

25. *Encourage* la société civile à continuer de contribuer à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris l'élimination, l'information, la sensibilisation au danger, l'assistance aux victimes et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités, en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de contrer cette menace ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quatre-vingt-unième session sur l'application de la présente résolution, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine dans le système des Nations Unies, mais aussi en dehors de celui-ci, et à solliciter les vues des États Membres ;

27. *Encourage* les États à continuer de tenir des consultations informelles ouvertes à tous, selon qu'il convient, au sujet des efforts déployés pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, en

[24] Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

mettant l'accent sur les questions de sensibilisation, de prévention, d'atténuation, d'action et de coordination dans le système des Nations Unies et ailleurs et en se basant sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales et les experts d'organisations non gouvernementales, y compris les acteurs compétents du secteur privé, ces consultations pouvant l'aider à avoir une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

Projet de résolution XXXIII
Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005, 61/72 du 6 décembre 2006, 63/61 du 2 décembre 2008, 64/51 du 2 décembre 2009, 66/42 du 2 décembre 2011, 68/52 du 5 décembre 2013, 70/35 du 7 décembre 2015, 72/55 du 4 décembre 2017 et 74/65 du 12 décembre 2019, sa décision 75/552 du 31 décembre 2020, sa résolution 76/233 du 24 décembre 2021, ses décisions 76/568 du 21 juin 2022 et 77/547 du 30 décembre 2022, et sa résolution 78/47 du 4 décembre 2023,

Rappelant également le rapport final du groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/233, publié sous la cote A/78/111, et les recommandations qui y sont formulées,

Rappelant en outre les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 72/55[1], du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72[2] et du Groupe d'experts créé par la résolution 52/38 J[3],

Rappelant que, dans sa résolution 78/47, elle a décidé d'adopter le Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie[4], cadre de coopération d'application volontaire qui comporte une série d'engagements politiques visant à renforcer et à promouvoir les initiatives existantes en matière de gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et à combler les lacunes existantes dans ce domaine, et soulignant l'importance de son application rapide et intégrale,

Exprimant sa grave inquiétude devant les risques posés par le détournement de munitions classiques de tous types et calibres vers des destinataires non autorisés, notamment des criminels, des groupes criminels organisés et des terroristes, par le trafic de ces munitions sur des marchés illicites, y compris leur utilisation ultérieure dans la fabrication d'engins explosifs improvisés, ainsi que par leur contribution à l'intensité et à la durée des conflits armés et des violences armées, y compris les violences armées fondées sur le genre, dans le monde entier, et devant la menace que leur détournement et leur trafic illicite font peser sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Exprimant également sa grave inquiétude devant les destructions causées par les explosions imprévues de munitions classiques dans les sites de munitions, qui font des milliers de victimes, perturbent les moyens de subsistance des populations et risquent d'avoir de graves conséquences sur les plans humanitaire, socioéconomique et environnemental et en matière de droits humains et de santé publique,

Notant qu'il existe des lacunes à combler pour parvenir à une réduction perceptible des risques et des incidences résultant de la gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie dans le monde, de leur fabrication jusqu'à leur utilisation ou leur élimination, en passant par la phase préalable à leur transfert, leur transfert, leur déplacement et leur transport, leur stockage et leur récupération, et soulignant dans cette perspective qu'il importe de prendre en considération les risques et les incidences en matière de sûreté et de sécurité résultant de la gestion inefficace des munitions classiques tout au long de

[1] Voir A/76/324.
[2] Voir A/63/182.
[3] Voir A/54/155.
[4] A/78/111, annexe.

leur cycle de vie au niveau mondial, de manière globale, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant qu'il faut assurer une participation pleine, égale, véritable et effective des femmes aux mécanismes de décision et de mise en œuvre ayant trait à la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et encourageant l'intégration systématique des questions de genre dans les politiques et les pratiques pour faire face aux incidences différenciées des aspects de la sûreté et de la sécurité des munitions classiques sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons,

Réaffirmant que chaque État a le droit de fabriquer, d'acquérir, de stocker, de gérer et de transférer légalement des munitions classiques, notamment pour répondre à ses besoins de légitime défense et de sécurité, ainsi que pour être en mesure de participer à des opérations de paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que c'est aux États qu'incombe la responsabilité de gérer les risques associés à une gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, conformément à la législation nationale, et soulignant qu'il importe que tous les États s'approprient véritablement la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie,

Prenant acte de l'importance que revêtent la coopération et l'assistance internationales s'agissant d'assurer et de faciliter une gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Soulignant que la coopération internationale est nécessaire entre tous les États et les autres parties concernées aux fins de la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et considérant le soutien qu'elle permet d'apporter, s'il y a lieu et si possible, aux États pour les aider à faire face aux risques posés par une gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie,

Estimant qu'il est urgent de fournir une assistance, sur demande, s'il y a lieu et si possible, y compris le transfert de technologies, une assistance technique, matérielle, financière ou juridique ou encore des conseils spécialisés aux fins du renforcement des capacités ou de la gestion des connaissances, en vue d'appuyer et de faciliter les efforts accomplis aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial pour évaluer et réduire les risques associés à une gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et insistant à cet égard sur l'importance d'une approche globale et durable,

Rappelant avec satisfaction les activités menées dans le cadre du programme Safe*r*Guard[5], qui est géré par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et vise à améliorer la gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et encourageant l'utilisation, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, des Directives techniques internationales sur les munitions,

Prenant note avec satisfaction des travaux en cours de l'Équipe consultative pour les questions de gestion des munitions, chargée de fournir des conseils et des services techniques aux États intéressés afin de les aider à gérer les munitions dans des conditions de sécurité physique et matérielle,

Prenant note des discussions qui se déroulent sur la question des munitions classiques dans le cadre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects [6] et de

[5] A/63/182, par. 72 et 73.

[6] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[7], du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre[8] à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)[9], et du fait que le Traité sur le commerce des armes[10] fait obligation aux États parties de désigner les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts des munitions visées dans le Traité, ainsi que des activités menées et des mesures prises aux niveaux régional et sous-régional,

Consciente de la pertinence des mécanismes régionaux et sous-régionaux qui concernent la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie,

Prenant acte du Nouvel Agenda pour la paix[11] du Secrétaire général et des mesures qui y sont proposées pour réduire le coût humain des armes,

Rappelant que, dans le Pacte pour l'avenir[12], les États Membres ont décidé de combler les lacunes existantes dans la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie afin de réduire le double risque d'explosions imprévues de munitions classiques et de détournement et de trafic illicite de munitions classiques, et mettant en avant le rôle du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie à cet égard,

1. *Invite* tous les États à appliquer le Cadre mondial sur la base des principes directeurs qui y sont énoncés ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, agissant entre autres dans le cadre du programme Saf*er*Guard et, notamment, du mécanisme d'intervention rapide qui y est associé, et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, notamment les organisations non gouvernementales et la société civile, le monde universitaire, les instituts de recherche et les acteurs de l'industrie, à promouvoir et à soutenir l'application du Cadre mondial, et demande à toutes les parties concernées d'envisager d'utiliser les Directives techniques internationales sur les munitions lorsqu'elles apportent leur soutien aux autorités nationales ;

3. *Encourage* tous les États à élaborer, à renforcer et à mettre en œuvre des mesures, des mécanismes et des initiatives, dans des cadres nationaux, régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convie, pour faire face aux risques qui existent en matière de sûreté et de sécurité liés aux munitions classiques, notamment le détournement, le trafic et les explosions imprévues de munitions classiques, conformément au Cadre mondial ;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que le Secrétariat s'acquitte des mandats qui lui ont été confiés dans le Cadre mondial et qui sont énoncés aux paragraphes 22 et 26 de la section IV et aux paragraphes 29, 34 et 37 de la section V du Cadre[13], de renforcer le programme Saf*er*Guard afin qu'il exécute les mandats énoncés au paragraphe 23 de la section IV et au paragraphe 36 de la section V du Cadre ;

---

[7] Voir décision 60/519, A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.
[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, nº 22495.
[9] Ibid., vol. 1342, nº 22495.
[10] Ibid., vol. 3013, nº 52373.
[11] A/77/CRP.1/Add.8.
[12] Résolution 79/1.
[13] Voir A/78/111.

5. *Rappelle* sa décision de convoquer en 2027 une réunion des États, qui se tiendrait à New York pendant deux semaines (20 séances), afin d'examiner l'application du Cadre mondial, conformément au paragraphe 31 de la section V du Cadre, avec la participation en qualité d'observateurs des organisations internationales et régionales compétentes et d'autres parties concernées, notamment des organisations non gouvernementales ainsi que la société civile, le monde universitaire, des instituts de recherche et des acteurs de l'industrie, et rappelle qu'elle a décidé par ailleurs que la présidence pourrait tenir des consultations informelles préalablement à la réunion des États ;

6. *Décide* que la réunion préparatoire des États se tiendra à New York du 23 au 27 juin 2025, afin d'étudier les moyens possibles de mettre au point le processus et les modalités d'action permettant l'application effective du Cadre mondial et de préparer la réunion des États qui aura lieu en 2027, avec la participation en qualité d'observateurs des organisations internationales et régionales compétentes et d'autres parties concernées, notamment des organisations non gouvernementales ainsi que la société civile, le monde universitaire, des instituts de recherche et des acteurs de l'industrie ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui voulu à l'organisation de la réunion préparatoire des États et de la réunion des États ;

8. *Encourage* les États à fournir à titre volontaire des informations, conformément aux paragraphes 30 et 34 de la section V du Cadre mondial, sur les mesures prises pour appliquer le Cadre mondial, et prie le Secrétaire général de recevoir et de diffuser ces informations ;

9. *Rappelle* sa décision d'établir un programme permanent de bourses de formation spécialisées concernant la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie afin de renforcer les connaissances et compétences techniques et pratiques des fonctionnaires directement chargés de l'application du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les pays en développement, programme qui serait élaboré et conçu en 2025 et exécuté chaque année à partir de 2026, de façon à dispenser dans quatre régions, respectivement, une formation en présentiel d'une durée de quatre semaines, à laquelle participeraient 15 boursiers de chacune des quatre régions – Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie-Pacifique et autres régions – et qui serait précédée d'un cours préparatoire en ligne que chaque personne pourrait suivre à son rythme, en assurant la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes et une représentation géographique équitable, et prie le Secrétaire général d'appliquer cette décision et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session, puis périodiquement à titre de suivi ;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le programme Saf*er*Guard, qui remplit la fonction de dépositaire des Directives techniques internationales sur les munitions, et, à cet égard, prie également le Secrétaire général de revoir et d'actualiser régulièrement les Directives techniques internationales sur les munitions, et de les faire traduire dans d'autres langues officielles, et d'élaborer, dans le cadre des Directives techniques internationales sur les munitions au titre du programme Saf*er*Guard, des lignes directrices opérationnelles à caractère facultatif sur les questions de sécurité liées à la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et ce, avec l'aide d'experts techniques des États intéressés, tout en assurant la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes et une représentation géographique équitable et tout en prenant en compte et en complétant les normes, directives et bonnes pratiques qui existent sur la question, sans que cela fasse double emploi avec elles ;

11. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales compétentes à établir, si nécessaire, et à tenir à jour des listes régionales et sous-régionales d'experts validées conformément aux Directives techniques internationales sur les munitions, selon qu'il convient ;

12. *Encourage* les États en mesure de le faire à aider les États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, notamment au moyen d'activités menées sous l'égide du programme Saf*er*Guard, à titre volontaire et en toute transparence, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes visant à améliorer la gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ;

13. *Encourage* les États à considérer, selon qu'il convient, la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie comme une partie intégrante des mesures qu'ils prennent en vue d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable relatives à la réduction du trafic d'armes et à la prévention de la violence par le renforcement des institutions nationales[14], et à étudier la possibilité, s'il y a lieu, d'élaborer des indicateurs nationaux, régionaux et sous-régionaux fondés sur cette approche ;

14. *Préconise* d'étudier la possibilité d'intégrer, lorsqu'il y a lieu, des mesures de gestion des stocks de munitions classiques tout au long de leur cycle de vie dans les mandats des opérations de maintien de la paix, y compris par la formation du personnel des autorités nationales et des soldats de la paix, en se fondant sur les Directives techniques internationales sur les munitions ;

15. *Réitère* sa décision d'examiner globalement la question de la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ;

16. *Rappelle* qu'elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution, y compris de l'application du Cadre mondial ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ».

[14] Voir résolution 70/1.

Projet de résolution XXXIV
Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/46 du 5 décembre 2007, 65/74 du 8 décembre 2010, 67/51 du 3 décembre 2012, 69/50 du 2 décembre 2014, 71/66 du 5 décembre 2016, 73/66 du 5 décembre 2018, 75/70 du 7 décembre 2020 et 77/77 du 7 décembre 2022,

Consciente de la contribution essentielle des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés au niveau international pour renforcer la sécurité des sources radioactives dans le monde,

Considérant les droits souverains et les responsabilités qui reviennent à chaque État Membre, conformément à sa législation nationale et à ses obligations internationales, pour ce qui est d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires,

Affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou en faire le trafic,

Profondément préoccupée également par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé humaine et l'environnement,

Notant avec inquiétude que des matières nucléaires et radioactives échappent à tout contrôle réglementaire ou font l'objet d'un trafic,

Notant avec une profonde inquiétude les conséquences des conflits armés ainsi que des attaques terroristes sous toutes leurs formes sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui pourraient conduire à la perte ou au vol de ces sources et augmenter le risque de trafic de ces sources,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et à éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005[1], et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979[2], ainsi que l'Amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005[3] et entré en vigueur le 8 mai 2016,

Notant que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1977 (2011) du 20 avril 2011,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, nº 44004.
[2] Ibid., vol. 1456, nº 24631.
[3] Ibid., vol. 3132, nº 24631.

2325 (2016) du 15 décembre 2016 et 2663 (2022) du 30 novembre 2022 du Conseil de sécurité, contribuent à prévenir les actes de terrorisme commis au moyen de telles matières,

Prenant note des résolutions GC(68)/RES/8 et GC(68)/RES/9, adoptées le 19 septembre 2024 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-huitième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale, la sûreté radiologique et la sécurité nucléaire,

Soulignant l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en aidant les États à améliorer leurs infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en renforçant la coordination et les complémentarités des différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives portant sur les travaux accomplis et les projets futurs, tenue à Vienne du 20 au 24 juin 2022, se félicitant de l'adoption de la déclaration ministérielle à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème « Soutenir et intensifier les efforts », qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 février 2020, rappelant la tenue de la première Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui s'est tenue à Vienne du 28 mars au 1er avril 2022, ainsi que l'adoption du document final, et rappelant la tenue de la Conférence internationale sur la sûreté nucléaire intitulée « Façonner l'avenir » à Vienne du 20 au 24 mai 2024,

Notant l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic, un mécanisme facultatif d'échange, au niveau international, d'informations sur les incidents et les cas de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, encourageant l'Agence internationale de l'énergie atomique à faciliter davantage, notamment par l'intermédiaire de points de contact désignés, l'échange rapide de données, y compris en offrant un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans la Base de données, et encourageant tous les États à contribuer et à participer activement à la Base de données dans le cadre des efforts qu'ils déploient au niveau national pour empêcher que des matières radioactives et nucléaires n'échappent aux contrôles réglementaires ou pour repérer ces cas et y remédier,

Notant également l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[4], et de ses dispositions relatives à la gestion sûre des sources scellées retirées du service,

Soulignant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses compléments que sont les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 149 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code, que 131 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et que 58 États membres ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, tout en sachant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants,

[4] Ibid., vol. 2153, nº 37605.

Constatant que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux sur la question,

Prenant note du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique[5] et engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Saluant le fait que les États Membres ont pris des décisions multilatérales concernant la sécurité des sources radioactives, dont elle a pris note dans sa résolution 78/8 du 8 novembre 2023,

Notant les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique, encourageant la poursuite des efforts visant à sécuriser les sources radioactives et prenant acte à cet égard des directives et des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

Prenant note des conclusions de la Conférence internationale de 2022 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dans lesquelles l'accent est notamment mis sur la nécessité d'évaluer plus avant l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'objectif étant de permettre aux États Membres de prendre des décisions à ce sujet sur la base des meilleures informations disponibles,

Notant que l'Unité de prévention du terrorisme radiologique et nucléaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer les capacités dont disposent les États pour lutter contre la contrebande de sources radioactives et à empêcher les terroristes d'acquérir de telles matières, et que le projet Geiger d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires ainsi que l'échange de renseignements concernant les incidents impliquant des matières radioactives,

Saluant les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence de contrôles exercés sur les sources radioactives ou par leur insuffisance, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

Se félicitant des activités menées par les États Membres pour atténuer les menaces d'origine interne, et sachant toute l'importance de la coopération et de l'assistance internationales à cet égard,

Consciente qu'il est urgent d'agir, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, face à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives et, si nécessaire, de réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international ;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques ;

[5] Agence internationale de l'énergie atomique, document GC(65)/24.

3. *Invite* les États Membres à étudier, en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément à son statut, l'opportunité de procéder à une évaluation du cadre international applicable à la sécurité des sources radioactives et, si nécessaire, à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour le consolider ;

4. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales et à prendre et à renforcer les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, contrôler, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources, en conformité avec leur droit interne et leurs obligations internationales ;

5. *Souligne* que les États Membres doivent prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité du transport des sources radioactives et pouvoir en rendre compte, conformément à leurs obligations internationales et nationales ;

6. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales, conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de prévenir et de repérer le trafic de sources radioactives et d'y remédier ;

7. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et à entériner les mesures de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncées dans les résolutions GC(68)/RES/8 sur la sûreté nucléaire et radiologique et GC(68)/RES/9 sur la sécurité nucléaire de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, comme le prévoit le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 ;

8. *Prie instamment* tous les États d'assurer la sécurité effective des sources radioactives, y compris les installations de stockage, qui peuvent poser un risque non négligeable pour les personnes, la collectivité et l'environnement tout au long de leur cycle de vie, et encourage tous les États à prendre des engagements politiques à l'égard du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, document juridiquement non contraignant et fondé sur le volontariat, ainsi que des deux documents d'orientation qui s'y rapportent, à savoir les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et à les appliquer en tant que de besoin afin d'assurer la sécurité effective des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie ;

9. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'amélioration des normes internationales juridiquement non contraignantes régissant la sécurité des sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées du service, conformément aux résolutions de l'Agence sur la question, en particulier ses résolutions GC(68)/RES/8 et GC(68)/RES/9 ;

10. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, et prend note de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les

États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

11. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic ;

12. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, récupérer et sécuriser les sources radioactives perdues ou « orphelines » relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, encourage la poursuite de l'action menée en ce sens, et engage les États Membres à coopérer entre eux, y compris dans le cadre des organisations internationales – voire régionales – compétentes, pour renforcer leurs capacités nationales dans ce domaine ;

13. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à leurs politiques et à leurs priorités, à aider la recherche universitaire et scientifique en vue de mettre au point des technologies peu onéreuses et dotées de caractéristiques techniques permettant d'améliorer la sécurité des sources radioactives ou de limiter le risque de les voir tomber aux mains de terroristes ou d'être utilisées à mauvais escient, notamment en mettant au point, à titre volontaire et dans la mesure des possibilités techniques et financières, des technologies qui ne dépendent pas de sources radioactives de haute activité et en échangeant davantage sur les autres options disponibles, sans toutefois empêcher outre mesure l'usage de sources radioactives à des fins bénéfiques ;

14. *Invite* tous les États Membres à participer, à titre volontaire, à la réunion annuelle du groupe de travail spécial sur les technologies alternatives aux sources radioactives de haute activité mis en place par les États concernés ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

Projet de résolution XXXV
Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 78/29 du 4 décembre 2023,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Honorant la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques et leur rendant hommage,

Réaffirmant son appui résolu à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction [1], ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

Rappelant les décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 du 27 novembre 2019 adoptées par la Conférence des États parties à sa vingt-quatrième session, qui portent respectivement modification de la partie A du tableau 1 et modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention,

Réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016,

Rappelant les travaux liés à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018,

Rappelant également les travaux liés à la cinquième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 15 au 19 mai 2023,

Réaffirmant l'importance des conclusions de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, nº 33757.

dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que, 27 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

a) la paix et la sécurité internationales ;

b) l'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition ;

c) l'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace ;

d) l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques ;

e) la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

Notant les efforts qui sont déployés pour assurer l'efficacité et la continuité des opérations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en toutes circonstances, sur la base des enseignements tirés des effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

2. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, chaque État partie s'engage à ne pas employer d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre, et, dans ce contexte, exprime sa vive préoccupation quant aux allégations d'emploi de tels agents par la Fédération de Russie dans la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine et demande instamment à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de continuer à suivre de près la situation et de se tenir prête à enquêter sur la question selon qu'il conviendra, prend note des demandes d'éclaircissement sur cette question présentées au titre de l'article IX de la Convention et des discussions qui ont eu lieu par la suite au sein du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et rappelle l'assistance technique fournie à l'Ukraine par le Secrétariat technique de cette organisation ;

3. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'utilisation comme arme d'un produit chimique toxique contre Alexeï Navalny en Fédération de Russie, prend acte avec une vive préoccupation de la note datée du 6 octobre 2020 dans laquelle le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a résumé le rapport sur les activités menées à l'appui d'une demande d'assistance technique faite par l'Allemagne [2], et souligne qu'une enquête approfondie et

[2] S/1906/2020.

transparente doit être menée et que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques contre Alexeï Navalny doivent répondre de leurs actes ;

4. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans :

a) les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint du 24 août 2016[3] et du 21 octobre 2016[4], selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées à Tell Méniss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

b) le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint du 26 octobre 2017[5], selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;

c) le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 8 avril 2020[6], selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient employé des armes chimiques à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 ;

d) le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 12 avril 2021[7], selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire qu'un hélicoptère militaire des Forces aériennes arabes syriennes avait perpétré une attaque à l'arme chimique à Saraqeb le 4 février 2018 ;

e) le troisième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 27 janvier 2023[8], selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient perpétré une attaque à l'arme chimique à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018 ;

f) le quatrième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 22 février 2024[9], selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que des unités de l'État islamique d'Iraq et du Levant avaient employé des armes chimiques lors d'attaques menées à Marea (République arabe syrienne) le 1er septembre 2015 ;

et exige que les responsables de ces actes soient amenés à en répondre ;

5. *Prend note avec une profonde préoccupation à cet égard* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné[10] (République arabe

[3] Voir S/2016/738/Rev.1.
[4] Voir S/2016/888.
[5] Voir S/2017/904, annexe.
[6] Voir S/2020/310, annexe.
[7] Voir S/2021/371, annexe.
[8] Voir S/2023/81, annexe.
[9] Voir S/2024/200, annexe.
[10] Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

syrienne), à Saraqeb[11] (République arabe syrienne) et à Douma[12] (République arabe syrienne), et concernant les faits qui se seraient produits à Marea[13] (République arabe syrienne) et à Kafr Zeïta[14] (République arabe syrienne), dans lesquels la mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique ou une substance chimique vésicante visée au point 4) de la partie A du tableau 1 de la Convention avait été utilisé comme arme ;

6. *Prend note* du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 28 juin 2023[15], selon lequel les informations obtenues et analysées par la mission ne donnaient pas de motifs raisonnables de déterminer que des produits chimiques avaient été utilisés comme armes lors des faits signalés ayant eu lieu à Khirbet Massasné (République arabe syrienne) les 7 juillet et 4 août 2017 ;

7. *Prend note également* du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 22 février 2024[16], selon lequel les informations obtenues et analysées par la mission ne donnaient pas de motifs raisonnables de déterminer que des produits chimiques toxiques avaient été utilisés comme armes lors des faits signalés ayant eu lieu à Yarmouk (République arabe syrienne) le 22 octobre 2017 ;

8. *Prend note en outre* du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 11 juin 2024[17], selon lequel les informations obtenues et analysées par la mission ne donnaient pas de motifs raisonnables de déterminer que des produits chimiques toxiques avaient été utilisés comme armes lors des faits signalés ayant eu lieu le 9 août 2017 à Qleïb el-Thaour et le 8 novembre 2017 à Balil (République arabe syrienne) ;

9. *Rappelle* l'adoption :

a) de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018 ;

b) de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif intitulée « S'attaquer au problème de la possession et de l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 9 juillet 2020 ;

c) de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 21 avril 2021 ;

d) de la décision C-28/DEC.12 de la Conférence des États parties intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future », en date du 30 novembre 2023 ;

et souligne l'importance que revêt leur mise en œuvre, dans le respect de la Convention, et se dit donc préoccupée par les conclusions du rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 14 octobre 2020, portant sur l'application de la décision EC-94/DEC.2[18] ;

[11] Voir S/2018/478, annexe.
[12] Voir S/2019/208, annexe.
[13] Voir S/2022/85, annexe.
[14] Voir S/2022/116, annexe.
[15] Voir S/2023/508, annexe.
[16] Voir S/2024/214, annexe.
[17] Voir S/2024/486, annexe.
[18] EC-96/DG.1.

10. *Rappelle également* la décision C-26/DEC.10 de la Conférence des États parties en date du 1er décembre 2021, intitulée « Accord relatif à l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central à des fins de maintien de l'ordre » ;

11. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention, et rappelle à cet égard les conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen) ;

12. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

13. *Note* que les progrès scientifiques et techniques, y compris les difficultés et les possibilités créées par le développement rapide de l'intelligence artificielle, ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

14. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

15. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

16. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen a pris acte avec préoccupation de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1er décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

17. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017[19], l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

18. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du 22 décembre 2017[20], ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018[21] ;

19. *Se félicite* que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ait confirmé la destruction irréversible, le 7 juillet 2023, conformément à la Convention, de la dernière munition chimique du stock d'armes chimiques déclaré par les États-Unis d'Amérique ;

20. *Souligne* que l'achèvement de la destruction de tous les stocks d'armes chimiques déclarés représente une étape importante pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et un tournant majeur dans l'accomplissement de la mission de celle-ci, qui est d'éliminer de manière permanente toutes les armes chimiques ;

21. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (article VII) et sur l'assistance et la protection (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

22. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

23. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

24. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a récemment signalé le Directeur général dans son rapport du 24 septembre 2024[22], estime que la déclaration faite par ce pays ne peut pas encore être considérée comme exacte et complète au sens de la Convention, des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif ou de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, ni compte tenu de la conclusion à laquelle la quatrième Conférence d'examen est parvenue dans sa décision C-SS-4/DEC.3, à savoir que la République arabe syrienne avait omis de

[19] EC-86/DG.31.
[20] EC-87/DG.6.
[21] EC-87/DG.18.
[22] EC-107/DG.20.

déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

25. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

26. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, et réaffirme à cet égard que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des dispositions de l'article VII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

27. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

28. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

29. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

30. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

31. *Regrette* qu'en dépit d'échanges constructifs entre la plupart des États parties lors des préparatifs de la cinquième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, il n'ait pas été possible d'adopter un document final alors même que la majorité des sujets traités à la cinquième Conférence d'examen avaient recueilli une très large adhésion et que de nombreuses délégations s'étaient efforcées d'aboutir à des conclusions consensuelles ;

32. *Se félicite* de l'ouverture du Centre pour la chimie et la technologie, qui vient renforcer les capacités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de ses États membres d'appliquer la Convention, de veiller au respect de la norme internationale interdisant de telles armes, de prendre en considération les menaces résultant des progrès rapides de la science et de la technologie et les possibilités offertes par ces progrès dans le contexte évolutif de la sécurité mondiale, et de favoriser la coopération internationale ;

33. *Prend note* de la décision EC-102/DEC.6 du Conseil exécutif, en date du 16 mars 2023, intitulée « Permettre la tenue de réunions ou de sessions du Conseil exécutif dans des circonstances extraordinaires » ;

34. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations [23], conformément aux dispositions de la Convention ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, nº 1240.

Projet de résolution XXXVI
Groupe d'experts scientifiques et techniques de la vérification du désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire, soit sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier les paragraphes relatifs au désarmement nucléaire et à la vérification[1],

Rappelant également sa résolution 62/21 du 5 décembre 2007, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification[2] ainsi que des rapports du Secrétaire général de 1990[3] et 1995[4], et le rapport de la Commission du désarmement, qui définit les principes généraux de vérification élaborés à partir de ceux énoncés dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ou ajoutés à ceux-ci[5],

Rappelant en outre sa résolution 71/67 du 5 décembre 2016, dans laquelle elle a, entre autres choses, prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire, et sa résolution 74/50 du 12 décembre 2019, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et de créer un groupe d'experts gouvernementaux qui serait chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire, notamment la possibilité de créer un groupe d'experts scientifiques et techniques de la vérification du désarmement nucléaire, ainsi que les rapports des groupes d'experts gouvernementaux susmentionnés[6],

Rappelant sa résolution 78/239 du 22 décembre 2023, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire[7] et a notamment prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres et encouragé les États Membres à poursuivre les travaux sur les questions de vérification du désarmement nucléaire,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant les vues des États Membres sur les questions de fond présentées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire[8],

Rappelant sa résolution 78/22 du 4 décembre 2023, dans laquelle elle a notamment invité les États Membres à continuer de s'employer à mettre les progrès de la science et de la technique au service du désarmement, y compris la vérification des instruments relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, et à mettre à la disposition des États intéressés les technologies relatives au désarmement ;

Réaffirmant l'engagement commun de réaliser de nouvelles avancées en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et réaffirmant que tous les États

[1] Résolution S-10/2, par. 30, 31, 50, 91 et 92.
[2] A/61/1028.
[3] A/45/372.
[4] A/50/377 et A/50/377/Corr.1.
[5] A/51/182/Rev.1.
[6] A/74/90 et A/78/120.
[7] A/78/120.
[8] A/79/93.

Membres de l'Organisation devraient avoir les moyens d'œuvrer activement à cette fin sur un pied d'égalité,

Considérant qu'il importe de prendre d'urgence des mesures dans le domaine du désarmement en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de donner l'impulsion nécessaire à l'action menée pour parvenir à un véritable désarmement en vue d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer complètement leur arsenal nucléaire en vue du désarmement nucléaire auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[9] ont souscrit aux termes de l'article VI de celui-ci[10],

Rappelant également que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité[11],

Réaffirmant que le processus de désarmement touche aux intérêts vitaux de tous les États en matière de sécurité et qu'il importe que ceux-ci se soucient activement des mesures de désarmement et de limitation des armements, qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale, et les soutiennent activement,

Consciente que la volonté politique des États, en particulier des États dotés d'armes nucléaires, constitue le facteur décisif pour mettre en place de véritables mesures de désarmement,

Consciente également que l'existence de mécanismes multilatéraux de vérification du désarmement nucléaire est indispensable pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, en vue de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Soulignant que les travaux sur la vérification du désarmement nucléaire ne sont ni une fin en soi, ni une condition préalable, ni un substitut à la réalisation de progrès en matière de désarmement nucléaire, et qu'ils devraient viser à promouvoir et à faciliter les progrès en matière de désarmement nucléaire,

Considérant que, si la forme et les modalités de vérification à prévoir dans tout accord conclu par les parties contractantes sont déterminées par les objectifs, la portée et la nature de l'accord et en sont tributaires, les travaux multilatéraux menés en collaboration sur les outils, les technologies, les méthodes et les procédures propres à faciliter la vérification du désarmement nucléaire peuvent contribuer à soutenir l'objectif à long terme du désarmement nucléaire,

Convaincue de l'intérêt particulier qu'il y a à donner aux États les moyens, sur une base volontaire, de participer aux débats sur la vérification du désarmement nucléaire,

Consciente que les travaux relatifs à la vérification du désarmement nucléaire doivent être conformes aux obligations juridiques internationales applicables en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération, aux exigences nationales

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[10] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

[11] Ibid., mesure nº 1 du plan d'action.

de sûreté et de sécurité et à la nécessité de protéger des informations potentiellement sensibles,

Consciente du rôle de la vérification dans les accords bilatéraux et multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, et du fait qu'il importe d'éviter tout chevauchement potentiel des activités, de sorte que tous nouveaux travaux relatifs à la vérification du désarmement nucléaire reposent sur les connaissances et capacités scientifiques et techniques qui ont été accumulées, en particulier dans le domaine de la vérification et des garanties nucléaires, compte étant tenu du champ d'application et des dispositions de ces accords,

Consciente également qu'une somme considérable de connaissances et de contributions positives relatives à la vérification du désarmement nucléaire a déjà été rassemblée dans le cadre d'initiatives et de partenariats passés et en cours entre les États Membres, et soulignant qu'il importe d'intégrer, selon qu'il convient, les données d'expérience, les connaissances et les enseignements tirés de ces initiatives et partenariats dans les débats multilatéraux tenus sur la question dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et le renforcement des capacités en matière de désarmement pour faire face aux problèmes que pose la vérification du désarmement nucléaire et aux questions connexes,

Soulignant que des possibilités égales devraient être offertes en matière de représentation et de participation géographiques équitables s'agissant de l'éducation, de la formation et du renforcement des capacités en matière de vérification du désarmement nucléaire, compte étant tenu des besoins particuliers des pays en développement intéressés qui demandent à participer aux efforts en la matière,

Notant la contribution de la société civile, des universitaires et des chercheurs à la vérification du désarmement nucléaire,

Soulignant que l'égalité des chances entre les femmes et les hommes devrait être garantie dans les domaines de l'éducation, de la formation et du renforcement des capacités en matière de vérification du désarmement nucléaire,

1. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres de lui communiquer par écrit leurs vues sur la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe d'experts scientifiques et techniques de la vérification du désarmement nucléaire, en se fondant sur les documents pertinents en la matière, en particulier les rapports des groupes d'experts gouvernementaux mentionnés dans la présente résolution ;

2. *Encourage* les États Membres, lorsqu'ils font part de leurs vues, à se concentrer sur le bien-fondé, les objectifs, le mandat et les modalités de fonctionnement d'un tel groupe d'experts scientifiques et techniques ;

3. *Prie* le Secrétaire général, afin de veiller à ce que tous les États Membres aient la possibilité de s'exprimer sur la question et de faire connaître leur point de vue, de convoquer également trois réunions informelles sur le sujet qui se tiendront en présentiel, dont deux seront organisées au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et une à l'Office des Nations Unies à Genève ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte des points de vue des organisations intergouvernementales chargées de la vérification des obligations en matière de désarmement et de non-prolifération ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, en vue d'un examen plus approfondi par les États Membres, un rapport de fond dans lequel il formulera différentes options aux fins de la création, à

l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe d'experts scientifiques et techniques de la vérification du désarmement nucléaire, en tenant compte des vues présentées par écrit par les États Membres et de celles qu'ils présenteront à l'occasion des trois réunions informelles qui se tiendront en présentiel, avec des annexes distinctes regroupant ces vues, conformément au paragraphe 1 de la présente résolution ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vérification du désarmement nucléaire ».

Projet de résolution XXXVII
Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Se déclarant de nouveau convaincue que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, le maintien des zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies et la création de nouvelles zones, notamment au Moyen-Orient, promeuvent la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforcent le régime de non-prolifération nucléaire et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Rappelant, notamment à cet égard, le rapport de 1999 de la Commission du désarmement et son annexe I sur les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires[1], dans lesquels il est notamment indiqué que ces zones devraient être créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux principes et règles du droit international,

Soulignant l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires créées par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes[2], le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud[3], le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est[4], le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique[5] et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale[6], afin notamment d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'importance du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Rappelant la pertinence et l'importance du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[7], et du Traité sur l'Antarctique[8],

Notant avec satisfaction que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives,

Sachant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[9] dispose qu'aucune clause du Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Exhortant tous les États à continuer de faire des progrès tangibles en vue de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies,

Prenant note avec satisfaction de l'appel au renforcement et à la consolidation des zones exemptes d'armes nucléaires que le Secrétaire général a lancé au moment

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, nº 9068.
[3] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.
[5] A/50/426, annexe.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, nº 51633.
[7] Ibid., vol. 610, nº 8843.
[8] Ibid., vol. 402, nº 5778.
[9] Ibid., vol. 729, nº 10485.

de présenter sa proposition intitulée « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », le 24 mai 2018,

Rappelant ses résolutions 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3472 (XXX) du 11 décembre 1975 concernant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Convaincue, près de cinquante ans après la présentation de l'étude, alors qu'une seule zone exempte d'armes nucléaires avait été créée, de la nécessité de procéder à une nouvelle étude complète de cette question à la lumière de l'évolution du droit international en matière de zones exemptes d'armes nucléaires et de la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans des zones densément peuplées,

Considérant qu'une nouvelle étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects contribuerait au renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'au moins 25 experts qualifiés, qui soit représentatif, fondé sur le principe d'une répartition géographique équitable et tenant dûment compte de la représentation équilibrée des genres, afin d'établir une nouvelle étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, en vue d'évaluer l'état actuel des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et potentielles, ainsi que d'examiner les solutions et les recommandations visant à renforcer les zones existantes et à éventuellement en créer de nouvelles, notamment au Moyen-Orient ;

2. *Souligne* que le Rapport de la commission du désarmement pour l'année 1999 et son annexe I, relative aux principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires, seront essentiels à l'élaboration de l'étude ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la mise en place du groupe d'experts qualifiés au cours de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, notamment en lançant un vaste appel à candidatures auprès des États Membres, afin que le groupe puisse se réunir à New York pendant une période de trois semaines réparties en trois réunions, éventuellement organisées selon des modalités souples telles que des réunions hybrides, ainsi qu'en deux réunions consultatives informelles à composition non limitée de deux jours chacune, afin que tous les États Membres puissent prendre part au débat interactif et faire part de leurs vues à la présidence du groupe ;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'informer les États Membres qui ne disposeraient pas d'experts au sein du groupe que, moyennant notification préalable, ils auraient le droit d'accéder aux réunions, de s'adresser au groupe et de lui soumettre des documents écrits ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les États Membres à communiquer leurs vues sur les questions relevant de l'étude susmentionnée avant la fin de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, des organisations régionales, des organismes des Nations Unies dotés d'une compétence particulière en matière de désarmement et de non-prolifération, des instituts de désarmement et de paix et des organisations non gouvernementales compétentes concernant les questions relevant de l'étude susmentionnée avant la fin de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa quatre-vingt-unième session, l'étude établie par le groupe d'experts qualifiés ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXVIII
Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité de droits des femmes et des hommes,

Rappelant ses résolutions 65/69 du 8 décembre 2010, 67/48 du 3 décembre 2012, 68/33 du 5 décembre 2013, 69/61 du 2 décembre 2014, 71/56 du 5 décembre 2016, 73/46 du 5 décembre 2018, 75/48 du 7 décembre 2020 et 77/55 du 7 décembre 2022,

Rappelant également ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[1],

Constatant l'adoption du Pacte pour l'avenir[2] et accélérant le rythme des efforts déployés pour parvenir à l'égalité des genres, à la participation des femmes et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en ce qui concerne le désarmement conventionnel et la maîtrise des armements,

Prenant note, dans le document intitulé *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, de l'action 36 sur la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions et de l'action 37 sur la parité femmes-hommes dans les organes de désarmement créés par le Secrétariat,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans tous les aspects des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, notamment celles liées aux armes de destruction massive,

Réaffirmant les objectifs de développement durable qui concernent la promotion des femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et considérant que la réussite des mesures prises en faveur du développement durable et du désarmement dépend de la participation pleine et effective des femmes à tous les aspects de ces mesures,

Se félicitant de l'appel lancé dans les résolutions 2106 (2013), 2117 (2013), 2122 (2013), 2220 (2015) et 2616 (2021) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 24 juin, 26 septembre et 18 octobre 2013, 22 mai 2015 et 22 .décembre 2021, en faveur de la participation pleine, égale et effective des femmes aux initiatives visant à prévenir, à combattre et à éliminer le transfert illicite d'armes de petit calibre,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Considérant que les femmes ne doivent pas être perçues uniquement comme des victimes et rescapées de la violence armée fondée sur le genre, mais qu'elles sont essentielles pour prévenir et réduire la violence armée et qu'elles jouent un rôle actif

[1] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[2] Résolution 79/1.

et capital dans la promotion de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération,

Consciente de la précieuse contribution que les femmes apportent aux mesures concrètes de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional, régional et mondial afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Rappelant sa résolution 78/31 du 6 décembre 2023, dans laquelle elle réaffirme que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à la promotion et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Considérant qu'il faut faciliter et promouvoir la participation, la représentation et le leadership des femmes dans les mécanismes de décision, de planification et d'exécution liés au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Rappelant que le Traité sur le commerce des armes[3] est entré en vigueur, réaffirmant par conséquent que les États parties doivent faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but de toutes les dispositions du Traité, et notant avec satisfaction l'inclusion de dispositions portant sur les actes graves de violence de genre et les actes de violence contre les enfants, tout en rappelant que la cinquième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes a pris des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre,

Rappelant l'adoption du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie[4], qui prend en compte la nécessité de renforcer l'intégration des questions de genre et la participation et le leadership pleins, égaux, véritables et effectifs des femmes dans tous les aspects de la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie

Rappelant le document final de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et la volonté qui y est exprimée d'intégrer les bonnes pratiques en matière de prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre, notamment aux stades de l'élaboration, de la planification, de l'exécution, de l'établissement des rapports, du suivi et de l'évaluation, compte tenu des orientations pertinentes, le cas échéant,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes nationaux et régionaux de coordination des questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Considérant que les organisations de la société civile contribuent beaucoup à promouvoir le rôle et le leadership des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes où sont prises les décisions touchant le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, en particulier dans la perspective de la prévention et de la réduction de la violence armée et des conflits armés ;

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, nº 52373.

[4] A/78/111, annexe.

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer sa résolution 77/55[5] ;

3. *Se félicite* que les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies continuent de s'efforcer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment d'aider les États Membres à appliquer toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité et, à cet égard, prend note du rôle important que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

4. *Engage* les États Membres à mieux prendre la mesure des conséquences de la violence armée, en particulier les répercussions du trafic d'armes légères et de petit calibre et de munitions classiques sur les femmes et les filles, telles que l'intensification de la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment en élaborant des plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité, en renforçant la collecte de données, ventilées, lorsque cela est possible, par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, situation matrimoniale, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et en utilisant des mécanismes d'analyse pour étayer l'élaboration de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre, fondés sur des données probantes ;

5. *Demande* aux États Membres de tenir compte des effets différents qu'ont le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et la sûreté et la sécurité des munitions classiques sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons et de renforcer ou mettre au point, lorsqu'ils n'existent pas, des mécanismes d'intervention pour contrer ces effets ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans la mise en œuvre pour remédier aux effets différenciés du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer et de renforcer la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes aux travaux des organisations locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales dont les activités concernent le désarmement ;

8. *Engage* tous les États à donner aux femmes des moyens d'action leur permettant de participer à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, y compris, selon qu'il conviendra, grâce au mentorat, à la création de réseaux, au partage des connaissances et à des activités de renforcement des capacités ;

9. *Encourage* les États à envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et programmes et des initiatives de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche, qui tiennent compte des façons dont les armes légères et de petit calibre touchent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

10. *Engage* tous les États à établir des critères nationaux d'évaluation des risques appropriés qui contribuent efficacement à prévenir l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence contre les femmes ;

11. *Invite instamment* les États Membres à mettre volontairement en commun les bonnes pratiques et les expériences concernant le rôle constructif des femmes aux niveaux national, régional et mondial, afin de promouvoir et de renforcer la

[5] A/79/217.

coordination et la coopération en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

12. *Demande* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris pour ce qui est de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et de lui faire rapport, à sa quatre-vingt-unième session, sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».

Projet de résolution XXXIX
Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions et ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017, 73/54 du 5 décembre 2018, 74/62 du 12 décembre 2019, 75/62 du 7 décembre 2020, 76/47 du 6 décembre 2021, 77/79 du 7 décembre 2022 et 78/32 du 4 décembre 2023 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant l'emploi d'armes à sous-munitions dans des conflits récents et en cours ainsi que la forte hausse du nombre des victimes civiles en résultant, et demandant à ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions de cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle à la réconciliation, au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés et aussi transférés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,

Se félicitant de l'avancée majeure que représente le fait que tous les États parties à la Convention se sont désormais acquittés des obligations qui leur incombent au titre de l'article 3 de la Convention, puisque l'Afrique du Sud et le Pérou ont détruit leurs stocks respectifs d'armes à sous-munition,

Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du genre et de l'âge de celles-ci,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[1], pour examiner les droits des victimes de différents types d'armes et répondre de façon adéquate à leurs besoins, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions[2] ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.
[2] Ibid., vol. 2688, nº 47713.

sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 124 États ont adhéré à la Convention, 112 en tant qu'États parties et 12 en tant que signataires, tout en prenant note du vif regret exprimé par la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions quant à la décision récemment prise par la Lituanie[3], dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la Convention conformément aux dispositions de l'article 20 de celle-ci,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation, et notant que les États parties et d'autres parties prenantes ont, à titre prioritaire, engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer et, en particulier dans le contexte actuel, appelé à prévenir tout retrait de la Convention, ainsi qu'à promouvoir l'adhésion universelle aux normes de la Convention et le strict respect de celles-ci, notamment s'agissant de décourager par tous les moyens possibles l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions,

Prenant note des décisions prises par la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 novembre 2020 et les 20 et 21 septembre 2021, en particulier de l'adoption de la Déclaration de Lausanne intitulée « Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement » et du Plan d'action de Lausanne pour la période 2021-2026[4], qui visent à faciliter l'application intégrale et effective de la Convention,

Accueillant avec satisfaction le dialogue engagé par la présidence de la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, avec les États non parties, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, notamment les ateliers tenus avec les États d'Afrique et des Caraïbes,

Prenant note de la proposition de la présidence de la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions tendant à l'organisation d'un dialogue interactif sur les récentes remises en cause du cadre normatif établi par la Convention sur les armes à sous-munitions et les conséquences qui en découlent, de façon plus générale, pour les objectifs en matière de désarmement humanitaire, de paix et de développement,

Notant que la présidence de la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions a été chargée de poursuivre les consultations et d'organiser, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, une

[3] C.N.347.2024.TREATIES-XXVI.6 (Notification dépositaire).

[4] CCM/CONF/2021/6, annexes I et II.

série de dialogues, ouverts aux États parties et aux autres parties prenantes, afin d'aborder les préoccupations et les remises en cause ayant trait à la Convention et à ses normes, ainsi que de présenter des recommandations sur les moyens d'aller de l'avant pour examen par la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de la ratifier ou d'y adhérer sans tarder, et à tous les États parties de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux et par des campagnes d'information et d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Lausanne, selon qu'il convient ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations et de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient transférées et utilisées dans plusieurs parties du monde, et par la forte hausse du nombre des victimes civiles et d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui se tiendra à Genève la semaine du 15 septembre 2025, et à contribuer au programme des réunions à venir des États parties à la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées annuelles des États parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement

des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen ;

10. *Prie instamment* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Projet de résolution XL
Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peut concourir à l'établissement d'un climat de sécurité sur le plan international et réciproquement,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer dans une large mesure à créer un climat propice au progrès du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Soulignant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques jouent un rôle essentiel pour renforcer la prévention des conflits et réduire la violence armée,

Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008, 65/63 du 8 décembre 2010, 67/49 du 3 décembre 2012, 69/64 du 2 décembre 2014, 71/35 du 5 décembre 2016, 73/51 du 5 décembre 2018, 75/54 du 7 décembre 2020 et 77/72 du 7 décembre 2022,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance que les États Membres ont déjà prises dans le domaine des armes classiques ;

2. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de les appliquer ;

3. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétariat, à titre volontaire, des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

4. *Engage* les États Membres à instaurer un dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ou à poursuivre le dialogue en cours ;

5. *Se félicite* que la base de données du Secrétariat contenant les informations communiquées par les États Membres[1] continue de fonctionner, et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres qui en font la demande à mener des activités de renforcement des capacités et à organiser des séminaires, des cours et des ateliers visant à faire connaître les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Rappelle* que la Commission du désarmement a adopté en avril 2017 des recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques[2] ;

[1] Voir https://www.un.org/disarmament/fr/renforcement-de-la-confiance/.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément nº 42* (A/72/42), annexe.

7. *Prend note* du fait que, dans ces recommandations, les États Membres sont invités, selon qu'il convient et sur la base du volontariat, à échanger des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

Projet de résolution XLI
Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/240 du 22 décembre 2023,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que plus de 2 000 explosions expérimentales d'armes nucléaires ont été effectuées dans le monde, notamment dans des territoires non autonomes,

Considérant que les conséquences de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires ont dépassé les frontières nationales, contaminé l'environnement et continuent d'entraver le développement socioéconomique, de menacer la sécurité alimentaire et de nuire à la santé des générations actuelles et futures, et rappelant à cet égard sa résolution 78/34 du 4 décembre 2023,

Reconnaissant que l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires entraînent non seulement des dommages physiques mais aussi des dommages pour la santé mentale, notamment des troubles post-traumatiques et d'autres formes de traumatisme, ainsi que des perturbations des pratiques culturelles et des déplacements à long terme, voire permanents, des populations des États Membres touchés,

Reconnaissant les victimes de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, et déplorant la dévastation sans précédent et les immenses souffrances humaines que les habitants d'Hiroshima et de Nagasaki (hibakusha) ont subies en raison des bombardements atomiques de 1945, ainsi que les dommages significatifs causés par la mise à l'essai d'armes nucléaires,

Soulignant qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel,

Convaincue que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, et alarmée par les menaces et les discours relatifs à l'emploi d'armes nucléaires,

Considérant qu'il importe de maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et rappelant l'objet et le but du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[1],

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires, et soulignant l'attention accrue portée, lors de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la coopération avec les populations touchées,

Rappelant également qu'à la session de 2024 du Comité préparatoire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026, certains États parties avaient demandé que des recommandations soient formulées, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2026, sur l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement à la suite de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires,

[1] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Reconnaissant les effets disproportionnés que la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires a sur les peuples autochtones, sur les peuples non autonomes, ainsi que sur les femmes et les filles,

Considérant que l'application des dispositions sur l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement constitue une avancée concrète vers la réalisation du désarmement nucléaire et des objectifs de développement durable[2],

Prenant note des efforts faits par les États Membres et les organisations internationales en ce qui concerne la remise en état de l'environnement et l'assistance aux victimes,

Soulignant le rôle qui est celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le traitement des environnements contaminés,

Reconnaissant le savoir-faire technique du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants,

Considérant que la visite de zones d'essais et la participation à la Journée internationale contre les essais nucléaires, qu'elle a proclamée à l'unanimité dans sa résolution 64/35 du 2 décembre 2009, permettent de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires et environnementales,

Rappelant les témoignages des survivants et des victimes d'essais nucléaires entendus lors des conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, tenues par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014 et le 20 juin 2022, où, en témoignant de leur vécu, des survivants et des victimes d'essais nucléaires ont contribué à ce que nous comprenions mieux quels sont les effets néfastes de la mise à l'essai et de l'emploi d'armes nucléaires, notamment les effets disproportionnés des rayonnements ionisants sur les femmes et les filles,

Notant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[3], entré en vigueur le 21 janvier 2021, comporte des dispositions humanitaires ayant trait à l'assistance aux victimes, à la remise en état de l'environnement et à la coopération et à l'assistance internationales, auxquelles il est fait référence dans le Plan d'action de Vienne, adopté à la Première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le 23 juin 2022, ainsi que dans les décisions adoptées à la deuxième Réunion des États parties au Traité, tenue du 27 novembre au 1er décembre 2023,

Rappelant la résolution 51/35 du Conseil des droits de l'homme, en date du 7 octobre 2022, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour faire face aux incidences sur les droits de l'homme des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall[4], la résolution 57/26 du Conseil de sécurité, en date du 10 octobre 2024, et sa résolution 78/142 du 19 décembre 2023, intitulée « Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan », et prenant note des efforts qui sont déployés par certains États Membres à cet égard,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation et le

[2] Voir résolution 70/1.

[3] A/CONF.229/2017/8.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 53A* (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

plein exercice des droits humains du peuple marshallais et qui découlent de l'héritage du nucléaire[5],

Prenant note également du rapport du Secrétaire général intitulé « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires »[6], en particulier des observations du Secrétaire général selon lesquelles des mesures avaient été prises en vue de mettre en place des mécanismes de coopération et d'aide internationales en matière d'assistance aux victimes, d'évaluation environnementale et de remise en état de l'environnement,

Consciente que certains États Membres touchés par l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ont besoin de capacités techniques et de ressources pour aider véritablement les victimes ou remettre en état les environnements contaminés relevant de leur juridiction,

1. *Encourage* la poursuite de la coopération et des discussions internationales en vue d'aider les victimes et d'évaluer et de remettre en état les environnements contaminés par l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment dans le cadre de mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux, tels que les traités pertinents, tout en prenant note des travaux considérables entrepris à cet égard dans certaines juridictions ;

2. *Demande instamment* que les États Membres qui ont employé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire communiquent, selon qu'il conviendra, aux États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ou de tout autre dispositif explosif nucléaire des informations techniques et scientifiques concernant les conséquences humanitaires et environnementales qui en découlent et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir, selon le cas, une assistance technique et financière ;

3. *Considère* que les responsabilités de remédier aux dommages qui découlent d'une explosion résultant de l'emploi ou de la mise à l'essai d'une arme nucléaire ou de tout autre dispositif explosif nucléaire incombent aux États Membres qui en sont à l'origine, conformément au droit international ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, selon qu'il conviendra en 2026, une réunion internationale d'une journée sur l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement, avec la participation des États Membres, des États observateurs et des représentants d'organisations de la société civile accréditées auprès du Conseil économique et social, invite les États Membres à faire part de leur expérience en la matière, encourage les participants à formuler des recommandations, sur la base des discussions qui auront été menées, et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces recommandations aux États Membres ;

5. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux

[5] A/HRC/57/77.
[6] A/79/91.

victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XLII
Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Consciente de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière le renforcement et le développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

Soulignant l'importance cruciale de l'action menée dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération en vue d'assurer la paix internationale et de renforcer la sécurité mondiale, et consciente que l'amélioration du climat de sécurité internationale contribue à cette action,

Soulignant également l'importance primordiale de l'application stricte et intégrale, du renforcement et de l'élaboration de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération qui offrent une plus grande sécurité à chaque nation et à la communauté internationale,

Soulignant que toute action qui conduit au fléchissement de la confiance dans ces traités et accords, de leur respect et de leur viabilité amoindrit la contribution qu'ils peuvent apporter à la stabilité internationale ou régionale et compromet la crédibilité et l'efficacité des système et régime juridiques internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération,

Consciente que l'application intégrale par les États Membres des traités et accords en vigueur auxquels ils sont parties et le règlement des questions relatives à leur application avec efficacité et d'une manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international facilitent la conclusion d'autres traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et contribuent ainsi à l'amélioration des relations entre les États et au renforcement du système actuel de traités et d'accords, ainsi qu'à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est dans l'intérêt et du ressort de tous les membres de la communauté internationale d'appuyer et de développer le système de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération en renforçant les traités et accords correspondants et leurs régimes et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et devrait continuer de jouer à cet égard,

Soulignant qu'un appui financier adéquat et pérenne est essentiel à l'efficacité et à l'efficience des instruments internationaux pertinents en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération et au bon fonctionnement de leurs régimes,

Soulignant l'importance que revêt l'existence d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités appropriées pour l'application par les États Membres des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

Constatant avec inquiétude que toute action qui fragilise le système actuel de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération nuit aux intérêts de la communauté internationale,

Considérant que tous les États Membres ont la responsabilité et l'obligation de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité

internationales et, à cet égard, de s'abstenir d'agir d'une manière qui soit préjudiciable au climat de sécurité et de s'employer à progresser sur la voie du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Exhorte* tous les États qui sont parties aux traités et accords en vigueur sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération à appliquer les dispositions de ces instruments dans leur intégralité ;

2. *Appelle de ses vœux* la poursuite de l'action menée en vue de renforcer le système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et d'en préserver l'intégrité et la validité aux fins du maintien de la stabilité mondiale et de la paix et de la sécurité internationales ;

3. *Demande* à tous les États Membres de sérieusement considérer les incidences négatives que les mesures qui fragilisent les traités et accords sur la maîtrise des armes, le désarmement et la non-prolifération et leurs régimes auraient sur la sécurité et la stabilité internationales, ainsi que sur les progrès dans le domaine du désarmement ;

4. *Exhorte* tous les États Membres à appuyer les efforts déployés pour régler les questions relatives à l'application des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération d'une manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international, en vue d'encourager le strict respect de leurs dispositions par tous les États qui y sont parties, de maintenir ou de rétablir leur intégrité et de renforcer et développer leurs régimes ;

5. *Considère* que toute action qui fragilise le système des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération porte également atteinte à la stabilité, à la paix et à la sécurité internationales, et que d'un autre côté, s'il est porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales, ce système pourrait être compromis ;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à continuer de s'efforcer de protéger l'intégrité des traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, qui va du plus grand intérêt de l'humanité ;

7. *Se réjouit* du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et continue de jouer en favorisant la négociation de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

8. *Estime* qu'il est indispensable de préserver l'efficacité et l'efficience ainsi que le caractère consensuel des instruments multilatéraux pertinents dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter l'assistance nécessaire à la protection de l'intégrité des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et au renforcement du système de traités et accords en la matière ;

10. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir aux États Membres qui en feraient la demande une assistance technique et un renforcement des capacités en faveur de l'application au niveau national des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

11. *Encourage* tous les États parties à s'efforcer d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, d'autres mesures de coopération susceptibles de renforcer la confiance dans les traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et de faciliter la conclusion d'autres traités et accords de ce type ;

12. *Note* qu'il importe qu'il y ait des clauses de vérification efficaces relatives aux traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ».

Projet de résolution XLIII
Systèmes d'armes létaux autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/241 du 22 décembre 2023,

Affirmant que le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit pénal international, s'applique aux systèmes d'armes autonomes,

Ayant à l'esprit les enjeux de taille et les vives inquiétudes que soulève également, sur les plans humanitaire, juridique, technologique et éthique et dans le domaine de la sécurité, l'utilisation d'applications technologiques nouvelles et naissantes dans le domaine militaire, y compris celles liées à l'intelligence artificielle et à l'autonomie des systèmes d'armes,

Préoccupée par les incidences négatives que pourraient avoir les systèmes d'armes autonomes sur la sécurité mondiale et la stabilité aux niveaux régional et international, notamment le risque d'une nouvelle course aux armements, le risque d'une exacerbation des conflits et des crises humanitaires existants, le risque d'erreurs d'appréciation, le risque d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et de prolifération et le risque d'une escalade de ceux-ci, y compris au profit de destinataires non autorisés et d'acteurs non étatiques,

Prenant acte du développement rapide de technologies nouvelles et naissantes et consciente que ces technologies suscitent de grands espoirs pour l'amélioration du bien-être humain et pourraient notamment, dans certaines circonstances, contribuer à mieux protéger les civils dans les conflits,

Réaffirmant que toute arme qui ne peut pas être utilisée dans le respect du droit international humanitaire ne saurait être employée, notamment les systèmes d'armes autonomes,

Se félicitant de l'intérêt porté à ces questions et des efforts soutenus qui y sont consacrés, notamment dans le cadre des importants travaux actuellement menés par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1], et soulignant à cet égard les progrès notables accomplis dans le cadre de ces discussions ainsi que les diverses propositions qui ont été présentées,

Consciente qu'il importe d'aborder de manière plus globale les incidences de l'utilisation d'applications liées à l'intelligence artificielle et à l'autonomie dans le domaine militaire et d'assurer la complémentarité avec les discussions menées sur les systèmes d'armes létaux autonomes,

Notant que, le 7 octobre 2022, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 51/22 sur les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire[2],

Consciente de l'importance que revêtent les conférences et initiatives internationales et régionales menées par les États, notamment les dernières conférences régionales organisées par les Philippines les 13 et 14 décembre 2023 et

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, nº 22495.

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 53A* (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

par la Sierra Leone les 17 et 18 avril 2024, la conférence internationale organisée par l'Autriche les 29 et 30 avril 2024 et le sommet sur l'intelligence artificielle responsable dans le domaine militaire organisé par la République de Corée les 9 et 10 septembre 2024,

Consciente que les entités des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations de la société civile, le monde universitaire, les professionnels du secteur et d'autres parties prenantes contribuent de façon appréciable à nourrir les discussions menées à l'échelle internationale sur les systèmes d'armes autonomes, où interviennent des questions liées au droit, à l'éthique, aux droits humains, à la société et à la technologie,

Saluant l'action menée par le Secrétaire général dans le cadre du Nouvel Agenda pour la paix pour traiter la question des systèmes d'armes autonomes,

Prenant note des appels lancés à plusieurs reprises par le Secrétaire général pour que des négociations soient menées à bien sur un instrument juridiquement contraignant qui comporte des interdictions et des règlements applicables aux systèmes d'armes autonomes, selon une approche à deux niveaux,

Soulignant que les êtres humains jouent un rôle important dans l'emploi de la force et qu'il leur incombe d'assurer l'application du principe de responsabilité et de veiller à ce que les États respectent le droit international,

Rappelant qu'il importe de mener des débats exhaustifs et ouverts sur les enjeux et les inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes, et réaffirmant son propre rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sachant qu'elle réunit la quasi-totalité des pays du monde et s'intéresse à un large éventail de domaines d'action,

Soulignant l'importance que revêtent la coopération internationale et le renforcement des capacités pour ce qui est de faciliter de nouveaux débats et une plus grande participation aux délibérations internationales, de réduire la fracture numérique et de favoriser la participation effective, équitable et véritable des pays en développement aux rencontres organisées par les États sur les systèmes d'armes autonomes, ainsi que leur représentation dans ce contexte,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[3], soumis en application de la résolution 78/241 sur les systèmes d'armes létaux autonomes, dans lequel sont présentés les points de vue divers des États Membres et des États observateurs, des organisations internationales et régionales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la société civile, de la communauté scientifique et des professionnels du secteur sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes létaux autonomes sur les plans humanitaire, juridique, technologique et éthique et dans le domaine de la sécurité, ainsi que sur la place de l'humain dans l'emploi de la force ;

2. *Se félicite* des nombreuses contributions qui ont été apportées au rapport du Secrétaire général et note qu'il a été généralement estimé que la communauté internationale devait agir de toute urgence face aux enjeux et inquiétudes susmentionnés, en particulier par l'intermédiaire du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;

3. *Souligne* qu'il importe d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes dans le contexte des objectifs et des buts

[3] A/79/88.

énoncés dans la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et encourage tous les États Membres à participer activement aux travaux du Groupe d'experts, en envisageant notamment d'y prendre part en tant qu'observateurs et d'adhérer à la Convention ;

4. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de s'acquitter de son mandat, tel qu'il a été approuvé en 2023 par les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ce dès que possible et de préférence avant la fin de 2025, et demande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de n'épargner aucun effort à cet égard ;

5. *Invite* les Hautes Parties contractantes à la Convention à tenir compte du rapport du Secrétaire général dans le cadre des travaux qu'elles mènent au sein du Groupe d'experts gouvernementaux ;

6. *Souligne* que pour répondre à l'ensemble des enjeux et des inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes, il faudra adopter une approche globale et inclusive qui tienne compte notamment des aspects juridiques, technologiques, éthiques et humanitaires de ces systèmes et des questions de sécurité qui y sont associées, l'objectif étant de préserver la paix et la sécurité internationales ;

7. *Décide* d'organiser en 2025 des consultations informelles ouvertes, qui seront l'occasion d'examiner le rapport du Secrétaire général en totale complémentarité avec le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux et d'une manière qui favorise son exécution, afin d'accroître la compréhension de la communauté internationale au sujet des questions en jeu en discutant de toutes les opinions reçues, notamment les propositions et les aspects pertinents contenus dans le rapport qui n'ont pas encore été examinés en détail dans le cadre des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux ;

8. *Invite* le Président du Groupe d'experts gouvernementaux à participer aux consultations informelles ouvertes afin de tenir les États Membres informés des travaux du Groupe et de leur état d'avancement, ainsi que du lien de ces travaux avec les activités de l'Assemblée générale ;

9. *Décide* que les consultations informelles seront organisées à New York en 2025, pour une durée de deux jours, et qu'elles seront ouvertes à tous les États Membres et tous les États observateurs, aux organisations internationales et régionales, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'ensemble de la société civile, y compris la communauté scientifique et les professionnels du secteur ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faciliter les consultations informelles et de fournir l'appui nécessaire à leur tenue ;

11. *Demande* que les consultations informelles ouvertes se déroulent, si possible, après une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux, l'idée étant de compléter et d'enrichir les discussions de celui-ci ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Système d'armes létaux autonomes ».

Projets de décision

115. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 78/28 du 4 décembre 2023, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Projet de décision II
Missiles

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 54/54 F du 1er décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003, 59/67 du 3 décembre 2004, 61/59 du 6 décembre 2006 et 63/55 du 2 décembre 2008 et ses décisions 60/515 du 8 décembre 2005, 62/514 du 5 décembre 2007, 65/517 du 8 décembre 2010, 66/516 du 2 décembre 2011, 67/516 du 3 décembre 2012, 68/517 du 5 décembre 2013, 69/517 du 2 décembre 2014, 71/516 du 5 décembre 2016, 73/513 du 5 décembre 2018, 75/518 du 7 décembre 2020 et 77/515 du 7 décembre 2022, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Missiles ».

Projet de décision III
Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 76/33 du 6 décembre 2021, 72/32 du 4 décembre 2017, 69/59 du 2 décembre 2014, 66/49 du 2 décembre 2011, 63/59 du 2 décembre 2008 et 60/55 du 8 décembre 2005, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».